Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 69 (1965-1966)

Artikel: Löwenburg : tableaux de son histoire
Autor: Chèvre, André
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-557389

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Löwenbourg

Tableaux de son histoire

par André Chèvre

De main en main, depuis que cette belle propriété de l'ancienne abbaye de Lucelle fut vendue comme bien national en 1796, le Löwenbourg a passé, en 1956, à la « Fondation Chr. Merian » (Chr. Merian'sche Stiftung), une fondation bourgeoise de Bâle[1]. Celle-ci, après l'avoir réorganisé et modernisé, exploite de façon modèle et rationnelle ce vaste domaine de 282 hectares, dont 121 hectares de forêts, en vouant un soin particulier à ces dernières.

Mais la dite fondation n'est pas soucieuse que du rendement matériel de l'entreprise ; elle s'est aussi préoccupée de ce qui, dans le lieu et les édifices, présente un intérêt historique et culturel. Après une dizaine d'années d'efforts dans ce sens, la remise en état, en particulier du corps de bâtiments lucellain avec sa chapelle gothique, est achevée et la restauration est exemplaire. D'autre part, les ruines du vieux château ont fait l'objet d'une exploration systématique et le résultat des fouilles n'est nullement négligeable.

Sur ces recherches comme sur le domaine de Löwenbourg, des spécialistes ont publié d'excellents travaux portant sur les aspects les plus divers du lieu, y compris son passé lointain[2] ; ce passé, cependant, mérite une attention plus grande et la restauration faite là invite à s'y arrêter. L'occasion est bonne de retracer à grands traits l'histoire de Löwenbourg, qui fut successivement une seigneurie, une franche-courtine, voire un prieuré de Lucelle, puis tout en tombant en main privée à la Révolution, une personne publique et juridique sous la forme d'une communauté bourgeoise, d'une bourgeoisie d'un type assez particulier. Ces trois étapes essentielles du passé de Löwenbourg constituent tout naturellement les trois parties du présent travail.

LÖWENBOURG SEIGNEURIE

Comme quantité de ses pareilles, à une époque où nos régions en sont constellées[3], la petite seigneurie de Löwenbourg, née probablement au XIe siècle, sort de l'ombre au XIIIe. La famille de basse noblesse qui porte ce nom et habite le château est vassale des comtes de Ferrette, maîtres, en particulier, du Sorn et du Sundgau. A supposer qu'à l'époque les limites en soient à peu près les mêmes qu'au moment où l'abbaye de Lucelle en fera l'acquisition en 1526, cette seigneurie minuscule comprend un territoire de quelque 500 hectares sis de part et d'autre de la rivière la Lucelle, aux côtes abruptes et tourmentées[4]. La forêt occupe la plus grande partie du terrain ; aucune agglomération, sauf le petit hameau de Luemschweiler qui disparaîtra assez vite[5], puis quelques rares petites métairies, en plus de celle du château[6].

Les sires de Löwenbourg n'apparaissent qu'incidemment dans les documents de l'époque. En 1235, puis en 1246, Henri de Löwenbourg figure dans un acte relatif aux comtes de Ferrette et à un différend survenu entre Bâle et Mulhouse à propos du château de Landser[7]. Le 28 avril 1277, le même, avec son frère Rodolphe, est témoin d'une vente de terre faite par Jean d'Eptingen à l'abbaye des cisterciennes d'Oelsberg, près de Rheinfelden[8]. Un autre Henri de Löwenbourg figure, au siècle suivant, dans une sentence arbitrale d'Ulric de Ferrette, datée du 21 avril 1312, et portant sur des biens de Lucelle contestés, à Lutterbach. Un peu plus tard, Jean de Löwenbourg avait légué à son neveu Frère Werner d'Eptingen, commandeur de la maison des Johannites à Bâle, les biens qu'il possédait à Movelier, biens que l'intéressé cède à l'abbaye de Lucelle, le 12 novembre 1341[9]. Ce Jean de Löwenbourg avait fondé un anniversaire à l'abbaye de Lucelle pour lui-même. Henri de Löwenbourg, probablement le frère de Jean avait, dans la même intention, pour lui, son épouse et son père, donné à Lucelle tous ses biens sis à Sondersdorf, cela en 1346, tandis que, sous la date du 12 juin de la même année, on faisait mémoire à Lucelle de Frère Burkhard, « baron de Löwenbourg », religieux de Lucelle et fils d'Henri, « der-

nier baron de Löwenbourg »[10]. Ce dernier sire de Löwenbourg, toutefois, ne mourra que plus tard ; en 1359 encore, il reçoit en fief de Walter de Steinbrunn son beau-frère, tous les biens que ce dernier possède dans le comté de Ferrette. Mais le sort de la famille n'en était pas moins scellé ; en 1346, sa fille Catherine, héritière de la seigneurie, avait épousé Conrad, dit Hape, bourgmestre de Mulhouse, de la famille des Münch de Münchenstein, personnage important de cette ancienne famille. C'est ainsi que désormais, ce rameau des Münch de Münchenstein allongera son titre de celui de Löwenbourg. Le château, mis à mal par le fameux tremblement de terre de 1356, mais aussitôt reconstruit, abritera effectivement, et pour un siècle et demi, des membres de la famille Münch de Münchenstein, dite de Löwenbourg[11].

Après une période d'éclat, où plusieurs de ses membres se firent remarquer, à des titres divers, notamment à Bâle où ils résidaient, les Münch de Münchenstein paraissent bien avoir épuisé leurs ressources matérielles. Le patrimoine s'en va, morceau par morceau, généralement à des créanciers, cela dans la seconde moitié du XVe siècle. Dans nos régions, la branche de Löwenbourg qui possédait à Soulce des droits et des biens assez importants, les cède en 1468 au prince-évêque de Bâle Jean de Venningen[12]. Enfin, le 30 avril 1526, Thüring Münch de Münchenstein, dit de Löwenbourg, vendait sans réserve sa seigneurie, pour 1300 florins d'or, à l'abbaye cistercienne de Lucelle[13]. La vente est effectuée avec le consentement de Jacques et Mathias Münch, les deux frères de Thüring et porteurs du fief avec lui, mais aussi avec l'assentiment de l'empereur Ferdinand de Habsbourg, les Habsbourg étant suzerains des sires de Löwenbourg depuis que le comté de Ferrette leur était échu par le mariage de Jeanne, dernière héritière du comté, avec Albert d'Autriche, en 1324. L'acte de vente fut rédigé à la chancellerie de la Régence autrichienne d'Ensisheim et signé, pour l'abbaye, par les deux religieux Henri Sapper, cellerier et futur abbé du couvent, et Gaspar Gottshall alors prieur à l'abbaye de Rheintal, près de Mühlheim.

A cette date, Thüring Münch de Löwenbourg habitait encore le lieu, semble-t-il, comme l'indique le dernier bail passé le 14 novembre 1520 avec son métayer[14]. Le vieux Juncker n'avait peut-être pas de descendance mâle et la vieille demeure seigneuriale de Löwenbourg était mal en point. La nécessité ou l'indigence ne paraît pas avoir été cependant la cause principale de cette vente, car le consentement du Habsbourg et des deux frères de Thüring est donné sous réserve que le produit de la vente sera affecté à l'acquisition éven-

tuelle d'un fief équivalent pour en faire hommage au suzerain. Peu importe du reste ; l'événement marquait la fin de la seigneurie féodale de Löwenbourg et le début d'une ère nouvelle pour ce lieu, qui devenait terre d'Église.

LÖWENBOURG, FRANCHE-COURTINE ET PRIEURÉ DE LUCELLE

Si l'on sait mal les motifs qui ont pu inciter la famille noble des Münch de Münchenstein, dite de Löwenbourg, à se dessaisir de leur seigneurie, on devine mieux les raisons de l'abbaye de Lucelle pour en faire l'acquisition. A ce moment, Lucelle est une importante abbaye de l'ordre, riche de biens, notamment d'innombrables terres éparses dans presque tous les villages du Sundgau et de la principauté épiscopale, l'Évêché de Bâle. A vrai dire, on peut se demander comment ce couvent ravagé par l'incendie, en 1499, par les Confédérés, après la bataille de Dornach, par les paysans, en 1524-1525 (Bauernkrieg), était en mesure de s'offrir l'acquisition de la seigneurie de Löwenbourg et de la payer comptant, comme le prévoyait le contrat de vente. Mais en ces temps agités, — c'est le temps de la Réforme aussi, — la chance de Lucelle fut d'avoir à sa tête un abbé d'une qualité rare en la personne de Théobald ou Thiébaut Hillweg, originaire de Thann, et qui présida aux destinées de l'abbaye, de 1495 à 1532. Cet homme habile, énergique et persévérant, qui releva deux ou trois fois son couvent ruiné et fut gratifié pour cela du titre fort honorable de « second fondateur » de Lucelle, n'allait assurément pas manquer l'occasion de l'achat d'une terre d'un intérêt tout particulier pour l'abbaye, une occasion que celle-ci guettait peut-être depuis longtemps. Aucun autre amateur ne pouvait avoir pour la seigneurie offerte un intérêt comparable à celui des religieux de Lucelle.

L'abbé Hillweg, qui résidait souvent à Bâle, connaissait sûrement la famille des Münch de Münchenstein et comme voisin de l'abbaye, les relations avec Thüring de Löwenbourg devaient être habituelles ; il n'est pas impossible que ce dernier ait été débiteur du couvent. Mais surtout, l'abbaye tendait depuis longtemps à élargir son domaine immédiat autour d'elle. Ce domaine était considérable ; sur trois côtés cependant, aucun espoir d'agrandissement ne subsistait; l'abbaye était même en recul sur plus d'un point devant la poussée et les procès des communautés bourgeoises voisines qui rognaient sur

ses vastes forêts d'antan[15]. Du côté est, où elle possédait déjà des forêts et des métairies de part et d'autre de la rivière jusqu'aux limites de la seigneurie de Löwenbourg, de laquelle le couvent avait acquis les terres de Bavelier, au XVe siècle. C'est ainsi que, l'occasion se présentant, l'abbaye élargissait d'un coup et de moitié, en 1526, son ban direct, dont Löwenbourg serait le fleuron.

En apparence, c'est une bonne affaire, purement matérielle, qu'entendaient conclure l'abbé Hillweg et ses religieux, en 1526. La seigneurie de Löwenbourg comme entité politique et juridique ne paraît pas avoir, au début du moins, préoccupé beaucoup ses nouveaux acquéreurs. Et d'abord, pour ne pas assumer les frais non seulement d'une restauration du vieux château de ce nom, mais même son coûteux entretien, Lucelle le fait démanteler pour n'en laisser que les murs, afin de rendre le lieu inhabitable et empêcher que le castel ne serve de repère ou de refuge aux vagabonds, et surtout aux bandes armées qui, en ces temps d'insécurité publique, sillonnent périodiquement nos régions. L'abbaye, en revanche, fit remettre en état la métairie sise au milieu du terrain découvert au nord du château et qui comprenait les champs, prés et pâturages devant et derrière le château. Comme auparavant, le couvent aura là son métayer et tirera de cette ferme une part importante des produits agricoles nécessaires à l'entretien de la communauté. L'abbaye parle alors, et jusqu'au XVIIIe siècle, de sa ferme, sa courtine (Hof), ou de la franche-courtine (Freihof) de Löwenbourg[16]. Elle voue cependant une attention grandissante à ce domaine fertile, facile à travailler, tout proche et d'accès également facile. Vers la fin du XVIe siècle, un autre abbé entreprenant, Beatus Papa (Béat Bapt) 1583-1597, originaire de Guebwiller, conçoit le projet de tirer de Löwenbourg et de ses avantages un parti plus large. Ses vues sont ambitieuses : non seulement la métairie est reconstruite et mieux aménagée, mais l'abbé Papa se met à édifier tout un corps de logis en forme de manoir et son intention est, au surplus, de flanquer le bâtiment de tours et d'enclore le tout de murailles, cela afin de créer pour la communauté de Lucelle, en cas de danger, un lieu de refuge dans une demeure fortifiée. L'abbé n'avait pris conseil de personne pour se lancer dans l'entreprise ; les supérieurs de l'ordre déconseillèrent nettement le projet : « La prévôté (de Löwenbourg), écrit un religieux au XVIIIe siècle, fut bâtie par l'abbé Béat qui voulait en faire une forteresse, mais l'abbé général Edmond, averti de la chose, l'en dissuada, la magnificence d'un pareil édifice ne pouvant servir qu'à inviter l'ambition des autres à suivre son exemple et dans les temps de guerre, on ne pourrait le conserver[17]. »

Mais d'autres prirent ombrage de l'entreprise. Si l'abbaye, se souvenant des origines de Löwenbourg, misait sur sa qualité d'héritière des droits seigneuriaux, acquis en 1526 avec les autres droits de propriété, le prince-évêque de Bâle intervint comme souverain territorial pour interdire à Löwenbourg l'érection de tours et de murailles fortifiées, ce droit étant un apanage de la souveraineté comme les régalies en général. Tout au début du siècle, aussitôt après l'acquisition de la seigneurie, la chose eût peut-être été faisable de par la faiblesse extrême du pouvoir des princes-évêques du temps, mais à la fin du siècle, Jacques-Christophe Blarer de Wartensee, un prince énergique, jaloux de ses prérogatives de souverain et tout occupé à reprendre en main ferme la direction de ses affaires, ne permettait plus de porter atteinte à ses droits. C'est ainsi que naquit entre l'abbaye de Lucelle et les princes-évêques résidant à Porrentruy un conflit interminable, toujours renaissant, avec des crises parfois aiguës[18]. La première arguait de son exemption et de ses privilèges, mais aussi et surtout de ses droits de seigneurie pour dénier à quiconque tout droit d'intervention et de juridiction, ecclésiastique ou civile, sur son ban autour de l'abbaye, tandis que les princes-évêques, comme souverains du pays, affirmeront leurs droits de juridiction civile sur les lieux et les personnes de la partie du ban de Lucelle, sis dans l'Évêché. Le fond de la contestation portait sur les frontières politiques séparant la principauté épiscopale de l'ancien comté de Ferrette devenu la Haute-Alsace, autrichienne jusqu'en 1648, puis française après le traité de Westphalie. Or, depuis l'année 1278 surtout, où le Ferrette avait cédé à l'évêque de Bâle ses droits de souveraineté sur le Sorngau et la vallée de Delémont, la rivière de la Lucelle était devenue sans conteste la nouvelle frontière entre deux États, si bien qu'avant l'acquisition de Löwenbourg par le couvent, l'ancienne petite seigneurie était déjà à cheval sur la frontière, avec les conséquences politiques que pouvait comporter le fait. Tel était du moins le point de vue des princes-évêques. Mais l'abbaye, dès le début du conflit, prétendra, et ne cessera de prétendre dans la suite, que la frontière de Haute-Alsace n'est pas sur la rivière mais aux confins de son ban, au haut des côtes de la Lucelle sur la rive droite, et qu'en conséquence le prince-évêque n'avait rien à voir sur ses terres à elle. Mais à supposer même qu'elle admît le principe de la rivière formant frontière, l'abbaye justifiait sa prétention à l'indépendance de toute juridiction autre que celle de l'empereur, par le fait que l'acte de vente de 1526 ne comportait nulle réserve de droit d'aucune sorte et que les sires de Löwenbourg avaient tous les droits seigneuriaux, y compris la justice à tous ses degrés. Et

c'était vrai. Toutes les recherches et les enquêtes entreprises au cours du conflit ne permettront pas de se faire une idée claire de la situation avant 1526 et notamment de savoir dans quelle mesure le sire de Löwenbourg faisait ou pouvait faire usage de ses droits[19]. Au demeurant, diront les princes-évêques, le droit territorial de souveraineté prime sur le droit seigneurial ; ni le pape ni l'empereur, seules autorités dont l'abbaye se reconnaissait dépendante, avec ses supérieurs, ne peuvent porter atteinte à un prince d'empire.

Lorsque naît le conflit, vers 1590, l'objet en est limité à quelques points précis. Un jour de cette année-là, l'abbé Bapst se trouvait à Löwenbourg ; le maire de Roggenbourg vint accomplir une démarche de sa charge auprès d'un habitant du lieu, mais l'abbé reçut très mal le représentant local de l'autorité publique ; il lui intima l'ordre de s'en aller en le menaçant de le faire expédier de main forte, s'il osait revenir faire acte de maire, désormais, sur une terre de Lucelle. L'enquête ordonnée par le prince-évêque révéla que, dans le passé, les maires voisins avaient toujours exercé sans entraves leurs fonctions sur le territoire de Löwenbourg. En 1595, le prince tint conseil en vue de mettre les choses au point ; on exigera que l'abbaye précise ce qu'elle entend par ban ; qu'elle s'explique sur le grand chemin qu'elle fait construire, sur les éléments de fortification entrepris à Löwenbourg, sur les armoiries de la seigneurie qu'elle joint aux siennes[20]. Et l'on rappellera à l'abbaye que, dans le passé, les fermiers, métayers ou personnes laïques de la seigneurie avaient toujours été considérés comme sujets de l'Évêché et traités comme tels. Les bornes de la seigneurie, dit-on à Porrentruy, sont des bornes de réages et non de souveraineté ; les mesures utilisées de tout temps dans la seigneurie sont celles de la vallée de Delémont ; en temps de guerre, le poste de garde placé sur le ban de Löwenbourg pour interdire le passage de la rivière est occupé par les Confédérés alliés du prince-évêque, et à sa demande. Dans les mêmes circonstances, les habitants des villages voisins du comté de Ferrette se hâtent de passer la Lucelle pour trouver refuge sur la rive droite[21].

Ce seront là les arguments inlassablement ressassés à chaque nouveau rebondissement du conflit. Mais à ce moment, l'abbaye joue de malheur à Löwenbourg : avant même que les travaux ne soient achevés, un incendie ravage le chantier et lorsqu'on se remet à l'ouvrage pour réparer les dégâts et achever l'œuvre, c'est l'abbé Papa lui-même qui se tue en tombant d'un échafaudage, le 14 janvier 1597. Dès lors, et sans que soit tranché le fond du problème, le conflit s'assoupit. Le nouvel abbé Christophe Birr, qui acheva les travaux à Löwenbourg, maintint fermement les prétentions de

l'abbaye, mais il fut bientôt déposé pour le scandale de sa vie et son successeur, Jean Hanser, qui dirigea l'institution, de 1600 à 1625, de même que l'abbé Lorillard après lui, vouèrent tous leurs soins au relèvement spirituel du couvent et des paroisses qui en dépendaient. Sur quoi et pour longtemps, la terrible guerre de Trente ans avec ses séquelles ne laissa aux deux antagonistes ni l'envie ni les loisirs de se chicaner.

Löwenbourg était ainsi devenu le plus beau domaine agricole de l'abbaye, qui ne cessera d'en améliorer le rendement. En 1607, par exemple, Jean Gabillet, dit Moré (Morel), de Saicourt, soigne un troupeau de 87 pièces de bétail, dont 5 chevaux, 16 bœufs et 26 vaches, à quoi s'ajoutaient 103 brebis et 13 porcs[22]. Un cheptel remarquable pour une exploitation de l'époque. Quant aux édifices, outre le logis du personnel, ils abriteront désormais toujours un ou deux religieux, dont l'un sera l'administrateur du domaine et l'autre le curé des paroisses avoisinantes desservies par l'abbaye, soit : Movelier avec Mettemberg, Roggenbourg avec Ederschwiler et Kiffis. Une partie du bâtiment servira donc de cure ou de presbytère et sera désigné comme tel. Löwenbourg servira aussi de lieu de repos, de retraite ou de vacances aux religieux de Lucelle, de lieu de refuge aussi, en cas de danger public. Toutefois, lorsqu'en 1632, la guerre de Trente ans s'abattra sur nos régions, les religieux se disperseront dans les couvents de l'ordre, en Suisse ou ailleurs ; l'abbé Lorillard ira avec quelques religieux à Petit-Lucelle, en terre soleuroise. Le fléau passé, on ne pouvait regagner le couvent dévasté. En 1650, l'abbé Norbert Ganbach s'installait avec cinq ou six religieux à Löwenbourg, où l'on avait enterré le prédécesseur, l'abbé Lorillard, mort le 29 mai 1648.

C'est ainsi que pour quelques années, Löwenbourg devint le siège de l'abbaye de Lucelle ; car l'abbé Ganbach y rétablit les offices réguliers et y reçut des novices, de sorte que, le 28 mars 1657, l'abbé Bernardin Buchinger, qui avait été élu à Löwenbourg en 1654, pouvait rentrer avec une communauté reconstituée de onze religieux dans l'abbaye de Lucelle restaurée de façon sommaire, en attendant mieux. Cet illustre abbé, auquel ne convenait pas le climat humide de Lucelle, revint résider à Löwenbourg avec un secrétaire-chancelier[23]. La chapelle spacieuse de ce lieu se prêtait excellemment aux cérémonies ; d'une architecture très simple sur le modèle probable de l'église du couvent, cette chapelle recevra, vers le milieu du XVIIIe siècle, un nouvel autel, un beau dallage en pierres taillées ainsi qu'un escalier, de pierre également. Elle avait sa cloche aussi, car le 22 janvier 1595, l'abbé Papa, en annonçant la construction d'une

église à Löwenbourg, demandait à Bâle de 1 à 3 quintaux (Centner) de métal à cloche, dans l'intention probable de couler celle-ci sur les lieux, comme c'était l'usage[24].

La chapelle de Löwenbourg ne servait jamais au ministère paroissial. Le religieux curé se rendait lui-même dans les paroisses de son ressort, les dimanches et fêtes, tandis que les personnes laïques du lieu, avec tous les autres fermiers, domestiques et artisans des fermes et ateliers de l'abbaye, devaient se rendre à l'église du couvent pour tous les actes du culte et de l'administration. Un religieux de l'abbaye était désigné comme curé de ces gens et tenait les registres paroissiaux.

L'importance de Löwenbourg grandit considérablement après 1648, sous la période française de l'abbaye de Lucelle. L'abbé Buchinger, très connu, y habitant, c'est là aussi que lui rendaient visite les personnalités de passage et que séjournèrent des commissions comme celle des légistes chargés de revoir et de remettre en ordre tous les titres des biens du couvent. Les relations avec les princes-évêques étaient généralement bonnes en ce siècle ; l'abbaye ne faisait pas trop état de ses privilèges et de ses droits de seigneurie et les fonctionnaires de l'Évêché n'intervenaient que discrètement lorsque étaient en jeu les droits de souveraineté. Vers la fin du siècle, toutefois, un nouvel abbé fut élu, qui, par ses initiatives et plus encore par son caractère entier et brouillon, remettra tout en cause et fera rebondir le conflit.

Vers 1680, l'abbé Tanner, pour créer une nouvelle source de revenus destinée à éteindre les dettes anciennes, fit le projet d'exploiter la mine de fer qu'on trouvait en plusieurs endroits des terres du ban de l'abbaye, notamment à Löwenbourg, du côté de Bavelier. L'abbé sollicita et obtint pour cela, le 24 février 1681, une patente royale. Puis aussitôt, sans s'aviser que l'exploitation des minerais était une régalie relevant de la souveraineté territoriale, ou plutôt sans s'en soucier, il se mit à faire creuser dans la place à minerai de Löwenbourg. Averti de la chose, le châtelain épiscopal de Delémont intervint pour faire cesser le travail, usant même pour cela de la force[25]. Lucelle est avisé : on ne peut creuser la mine sans l'autorisation du maître du pays, le prince-évêque de Bâle. Celui-ci prenait d'autant plus ombrage de la chose que lui-même entretenait des forges et des fonderies à Undervelier et à Courrendlin, usines ravitaillées en minerai par les filons de limonite dont le bailliage de Delémont était particulièrement riche.

L'abbé Tanner ne voulut rien entendre et porta aussitôt l'affaire devant le Conseil souverain de Brisach, en demandant l'appui des autorités françaises contre le prince-évêque. De fait, les intendants

d'Alsace, Lagrange et de la Houssaye, prirent fait et cause pour Lucelle et l'affaire s'envenima suffisamment pour que le prince Jean-Conrad de Roggenbach crût devoir alerter ses alliés des cantons catholiques. Il y eut « vision » des lieux par des représentants de la France et des Confédérés ; l'ambassadeur de France à Soleure fut mêlé à l'affaire et celle-ci, avec les noms de Lucelle et de Löwenbourg, fut agitée à Paris, à Vienne, et plus d'une fois aux diètes séparées ou générales de la Confédération. Finalement, par gain de paix, le prince donna son consentement tacite aux entreprises de l'abbé qui, effectivement, passa contrat avec les Barbeaux de Grandvillars pour la construction d'une fonderie et de forges sur la Lucelle, à Saint-Pierre. Lucelle passa d'autres contrats avec d'autres maîtres de forges et marchands de fer, notamment avec Burkhardt, Fatio et Thellusson, de Bâle, ainsi que Buch, de Soleure, mais cet abbé malhabile et chicaneur réussit à se brouiller avec tous et à s'empêtrer dans de longs et coûteux procès. Il fit un essai d'exploitation directe qui ne valut pas mieux et lorsque l'entreprise marcha, la France, sous peine de réquisition, obligea l'abbaye à fabriquer des pièces de munition de guerre. L'entreprise disparut en 1719 ; elle n'avait guère rapporté que des ennuis à l'abbaye dont, au surplus, les vastes forêts furent ruinées pour longtemps.

Dans cette affaire qui provoqua un accrochage si sérieux entre Lucelle et Porrentruy, les mêmes arguments que par le passé revenaient en avant ; le couvent, en particulier, faisait constamment fond sur ses privilèges d'exemption certes, mais aussi sur ses droits de seigneur de Löwenbourg. A ce moment, le même abbé Tanner ajoute à ses titres d'abbé de Lucelle et Maulbrunn celui de « seigneur de Löwenbourg », notamment sur les baux signés avec ses fermiers et métayers[26]. Ces mêmes actes s'enrichissent alors d'une clause spéciale par laquelle les ténémentiers de Lucelle s'engagent à ne reconnaître aucune autre juridiction spirituelle ou civile que celle de l'abbaye, clause que le prince-évêque contraindra à supprimer.

L'abbé Tanner étant mort, en 1702, le conflit connaîtra un répit relatif sous l'abbé Antoine de Reynold, homme pacifique dont un des premiers soucis fut de liquider rapidement et à l'amiable le gros paquet de procès que lui avait légué son prédécesseur. Cet abbé illustre qui remit sur pied l'économie de son couvent reconstruisit également les édifices sur le modèle de ces belles et somptueuses abbayes de l'époque. Lucelle, à la situation matérielle désormais brillante, en reçut un prestige accru et, plus que jamais, se considéra comme seul maître sur son domaine. Les tiraillements, de ce fait, n'auront plus de cesse entre Lucelle et Porrentruy. En 1704, lors

d'une imposition extraordinaire requise des sujets de l'Évêché, les maires des francs villages de la Vallée de Delémont exigèrent que les fermiers de l'abbaye soient imposés comme tous les autres. L'abbaye se défendit et pour éviter un éclat, le prince fit même rendre les 83 livres déjà encaissées, sur les gens de Löwenbourg en particulier. D'incident en incident, il était fatal qu'on en arrivât un jour à l'épreuve de force et celle-ci se produisit encore sur le ban et à propos de Löwenbourg.

Dans la nuit du 11 au 12 janvier 1743, la ferme de Rier Château (Hinterschloss) fut le théâtre d'un acte de brigandage qui relevait de la haute justice : la ferme avait été pillée, Turs Buchwalder, le fermier, et son épouse avaient été l'objet de sévices graves[27]. Lucelle et Porrentruy se disputèrent âprement le droit de justice, l'abbaye entendant s'occuper exclusivement de l'instruction de l'affaire et de son jugement, tandis que la justice du prince se mettait en branle et menait rondement les choses. De nouveau, l'abbaye avait alerté la France. L'affaire alla effectivement jusqu'au roi à Paris, où l'on se garda bien de prendre parti contre le prince-évêque avec lequel venait d'être conclu un traité d'alliance, quelques années auparavant. Lucelle n'en menait pas moins la lutte avec acharnement, en vertu de ses droits de seigneurie sur le ban de Löwenbourg. Mais c'était la lutte du pot de terre contre le pot de fer. Comme l'abbaye entravait considérablement le cours de la justice de l'Évêché, en faisant défense formelle à ses gens d'Hinterschloss et de Löwenbourg de répondre aux citations, le prince-évêque, sur une dernière sommation comminatoire adressée à ces gens, fit envoyer une section de soldats français en garnison à Porrentruy[28], cela de nuit, pour investir au petit matin les localités en question et s'emparer des personnes qui avaient refusé de comparaître en cour épiscopale ; mais avertis d'urgence, les oiseaux s'étaient envolés ; on ne trouva que des enfants et à Löwenbourg le père Roulemann, administrateur, qui renvoya la troupe et ses chefs à ses supérieurs de Lucelle. La réplique de Jacques-Sigismond de Reinach, le prince qui avait maté la révolte de ses sujets en 1740, fut foudroyante : le 13 mai 1743, il tenait conseil avec ses hauts officiers et le lendemain, en faisant apposer les scellés sur la cour (= maison) de Lucelle à Porrentruy, il faisait proclamer dans l'Évêché le séquestre de tous les biens et revenus de l'abbaye sur le territoire de la principauté.

Le coup droit frappait très durement l'abbaye, qui tirait l'essentiel de son entretien de ces biens et revenus. L'abbé et ses religieux en restèrent pantois. Livrée à elle-même, sur les conseils de Paris, elle n'avait plus qu'à déférer aux exigences de Porrentruy et laisser ses

gens déposer en justice devant les instances de l'Évêché. Ce à quoi elle eut de la peine à se résoudre ; mais elle le fit et la main levée fut prononcée par le prince, le 17 juillet. La conception que Lucelle se faisait d'une seigneurie à cette époque était anachronique, mais l'abbaye, même après cet éclat qui avait mal tourné pour elle, s'obstinera dans ses vues et ne laissera passer aucune intervention des fonctionnaires civils de l'Évêché sur ses terres sans protester et arguer de sa totale indépendance. Tout de même, le dernier abbé régnant de Lucelle, l'abbé Grégoire Girardin, finit par se lasser de cet état de tension avec Porrentruy. Après 1750, on en vint à l'idée de vider une bonne fois le contentieux et les négociations commencèrent. Elles seront longues et difficultueuses. Le résultat en fut un traité en règle en 29 articles, daté du 22 août 1778[29].

Dans ce traité, après avoir affirmé en tous points et en toute clarté ses droits souverains, le prince-évêque fit de larges concessions à l'abbaye de Lucelle qui obtint là une satisfaction de prestige indéniable. Le couvent, en particulier, voyait reconnaître formellement et nommément sa « seigneurie et prévôté de Löwenbourg », située toutefois « dans la souveraineté de Son Altesse ». Il est même fait état des « deux seigneuries de Lucelle et de Löwenbourg », la première englobant tout ce qui, du domaine continu de Lucelle, ne relevait pas du ban de Löwenbourg. Le traité était passé, dit l'introduction de l'acte, « après avoir conféré en plusieurs séances pour terminer les difficultés mues au sujet des droits et exemptions que ladite vénérable abbaye de Lucelle réclamait dans l'étendue de la seigneurie et prévôté de Löwenbourg et dans le ban de Lucelle pour autant que l'un et l'autre sont situés dans la souveraineté de Sadite Altesse ».

On notera l'expression de prévôté ou prieuré de Löwenbourg. Cette expression n'apparaît guère avant le milieu de ce siècle, mais dans la suite elle devient courante. Le religieux administrateur de la franche-courtine sera désigné assez communément comme prévôt de Löwenbourg. Löwenbourg n'avait jamais été un prieuré au sens propre du mot, c'est-à-dire une maison religieuse fondée comme telle, ou issue soit d'un ancien couvent comme l'étaient les autres prieurés lucellains de Saint-Apollinaire, près de Volgensburg, et celui de Blotzheim.

Le traité de 1778 n'aura guère l'occasion de subir l'épreuve du temps. La Révolution, en effet, allait tout emporter, l'Évêché et l'abbaye, les seigneuries et les titres, une quinzaine d'années plus tard seulement. En octobre 1792, l'abbé Noblat et les derniers religieux qui étaient restés à Lucelle prendront le chemin de l'exil et tout le patrimoine de la célèbre abbaye allait être mis à l'encan et dispersé pour toujours.

LÖWENBOURG
DOMAINE PRIVÉ ET BOURGEOISIE

Dès 1790, l'abbaye elle-même et tous ses biens sis en terre française avaient été mis sous séquestre. Le même sort atteignit ses biens sis dans l'Evêché de Bâle, lorsqu'en 1792, ce dernier tomba sous la coupe des révolutionnaires. Déclarées biens nationaux, les anciennes propriétés de Lucelle furent vendues une à une dans les années suivantes. Le tour de Löwenbourg arriva en 1796 (29 prairial de l'an IV)[30]. En étaient amateurs François Buthod, fonctionnaire à Porrentruy, Moïse Kahn, un juif d'Hagenthal, et François Verdan, de Bienne, fabricant d'indiennes qui avait implanté cette industrie à Delémont ; l'intéressé, devenu maire de cette ville, y avait acquis déjà le château du prince-évêque. Löwenbourg échut à Verdan pour la somme de Fr. 93 731,10, somme minime pour un tel domaine, d'autant plus que le paiement était généralement effectué en assignats. Verdan acquit également la ferme d'Hinterschloss qui continua ainsi d'être réuni à Löwenbourg, et aussi la ferme de Ritzengrund, autre ancienne propriété de Lucelle[31].

Peu de temps après, Verdan céda le Löwenbourg et ses dépendances à son gendre, Jean-Amédée Watt, de Bienne également, mais établi à Delémont en qualité d'ingénieur. Watt, un original, mais intelligent et actif, était à la fois ingénieur, architecte, géomètre, député et bien d'autres choses encore ; il s'installa à Löwenbourg dont il fit une sorte de ferme-pilote ; travailleur acharné, il devint là ingénieur agronome[32].

Lors de la vente du prieuré en 1796, on avait réservé le presbytère, comme cela se faisait ailleurs[33]. Ce n'est donc que plus tard, sous l'Empire, que Watt disposa du corps de logis entier. D'autre part, sous le Directoire, Löwenbourg abrita une brigade de gendarmerie. A la mort de Watt en 1834, le Löwenbourg passa aux mains d'une famille d'Erlach, peut-être apparentée à l'ancien propriétaire, puis après plusieurs fermiers-propriétaires successifs, le domaine finit par échoir à la Fondation Merian, ainsi qu'on l'a vu. Si le domaine agricole n'avait jamais cessé d'être entretenu, soigné

et développé, il n'en fut pas de même des bâtiments de l'ancien prieuré, qui étaient tombés dans un état piteux. Et pire avait été le sort de la chapelle gothique : vidée et dépouillée de ses ornements, elle avait fini comme dépôt de matériel divers.

En tombant en main privée, à la Révolution, le Löwenbourg eût pu sombrer en même temps dans l'oubli. Ce ne fut pas le cas et contre toute attente, Löwenbourg se survécut en tant que personne juridique sous la forme imprévue d'une communauté bourgeoise d'un caractère particulier, qui lui conserva un certain lustre.

A noter tout d'abord que la notion et le titre de bourgeoisie de Löwenbourg remonte à la période lucellaine du lieu, aussi étrange que cela paraisse. Dans l'ancien Régime, le droit d'admettre à la bourgeoisie revenait premièrement à la communauté bourgeoise, mais la collation de lettres de bourgeoisie était aussi un apanage du souverain du pays, de même un droit de seigneurie. L'acquisition de la seigneurie de Löwenbourg par l'abbaye de Lucelle lui conférant, à son point de vue, tous les droits seigneuriaux, cette dernière en arriva, au XVIIIe siècle, à revendiquer et à faire usage de cette prérogative comme de toutes les autres.

Le prince-évêque usait modérément de ce droit pour ne pas heurter les communautés bourgeoises, extrêmement jalouses, elles, de leurs prérogatives et généralement très fermées à l'admission de nouveaux bourgeois. Toutefois, les étrangers ou les résidents qui obtenaient leurs lettres de bourgeoisie dans une ville ou un village de la principauté étaient propriétaires de biens et devenaient participants à part entière des avantages et jouissances attachés à cette qualité[34]. Il n'en était pas de même pour les étrangers auxquels l'abbé de Lucelle conférait des lettres de bourgeoisie au titre de Löwenbourg. Car Lucelle conféra ce titre à beaucoup de gens. Il s'agissait surtout d'Alsaciens auxquels ces lettres permettaient d'entrer dans les régiments suisses au service étranger et aussi, sans doute, dans le régiment de l'Évêché après sa constitution en 1758, le régiment d'Eptingen.

Chose curieuse, du côté du prince-évêque, on ne paraît pas s'être formalisé de cette pratique de l'abbaye, du moins pendant un certain temps, et les détenteurs des lettres délivrées par l'abbé envoyaient celles-ci pour légalisation à la chancellerie de Porrentruy. Mais après 1750, lorsque est mis péniblement sur pied un projet de traité entre Lucelle et Porrentruy, ce point ne pouvait rester dans l'ombre. On en discuta et la solution ne se présenta pas d'un coup. Les conseillers du prince étaient d'avis que ce droit devait être retiré à l'abbaye à laquelle il n'appartenait pas d'introduire, en fait, de

nouveaux sujets dans l'Évêché, par la concession d'un titre purement formel et juridique, sans que Lucelle prît d'engagements et de risques vis-à-vis de ses bourgeois, pour le cas, par exemple, où les intéressés tomberaient dans l'indigence. En témoigne le texte d'une de ces lettres de bourgeoisie : « Nous, Abbé de Lucelle, Vicaire général de l'Ordre de Cîteaux et provinces d'Alsace, Suisse et Brisgau, Seigneur de Löwenbourg et autres lieux, sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Antoine Bornot, de la ville de Belfort en Haute-Alsace, de ses sens, suffisance, prudhommie, probité, expérience, bonnes mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, Nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons l'état de bourgeoisie dans notre terre et seigneurie de Leuwenbourg, pour par lui en jouir et user, aux honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges et avantages y appartenant ainsi et de même que nos autres bourgeois en ladite terre et seigneurie sans exceptions ni différences. En foi de quoi nous avons donné le présent certificat signé de notre main, muni du cachet de nos armes et contresigné par notre secrétaire ordinaire pour lui servir et valoir en ce que de raison. Fait à Lucelle le 20 mai 1756[35]. »

Sig. fr. Grégoire, Abbé de Lucelle.

A ce moment sont engagés déjà les premiers pourparlers en vue d'un règlement du contentieux entre Lucelle et Porrentruy. On tend à freiner la pratique de l'abbaye sur ce point. Les dates sont significatives : la légalisation de la chancellerie du prince n'interviendra que le 9 septembre de la même année. Vers 1770, les articles du projet de traité sont épluchés ; le droit de l'abbaye paraît compromis. En 1771, Lucelle accordait des lettres de bourgeoisie à Joseph Reichmann, de Dannemarie, alors fiscal en ce lieu du Sundgau. Mais lorsque Reichmann envoie le document à la chancellerie, longtemps il ne reçoit pas de réponse. Sur intervention de l'abbaye pour faire activer l'affaire, Scheppelin, le procureur général de l'Évêché, prend position ; son avis est clair : « Cette prétention de Lucelle (à ce droit) est un formel attentat à l'autorité de Son Altesse, à laquelle seule appartient de recevoir des sujets étrangers dans ses terres » ; puis à l'adresse du conseil chargé d'examiner le cas de Reichmann : « Il est aussi important que nécessaire, dit-il, de réprimer une pareille entreprise et dans cet objet, je dois vous requérir, Messeigneurs, à ce qu'il vous plaise, en déclarant le dit acte de bourgeoisie nul et attentatoire à l'autorité de Son Altesse, faire deffense et inhibition sous une peine arbitraire et même corporelle si le cas y échet, audit Reichmann de résider dans la dite terre de Löwenbourg

ou y exercer autres actes de bourgeoisie sous prétexte dudit octroi par lui obtenu de Monsieur l'abbé de Lucelle[36]. »

Au moment de rédiger le texte final du traité, l'abbaye proposait la teneur suivante : « Le droit de recevoir des bourgeois étant purement seigneurial, l'abbaye continuera d'en recevoir dans les seigneuries de Lucelle, Löwenbourg et Clösterle », mais finalement le point en litige fera l'objet de l'article 27 du traité, dans la rédaction qui suit : « L'abbé de Lucelle ne pourra créer ou recevoir de nouveaux bourgeois dans l'une ni dans l'autre des dites seigneuries de Lucelle et de Löwenbourg, à moins qu'il ne leur donne des biens ou à titre emphytéotique, pour s'établir et domicilier comme tels dans ses dites seigneuries, et à condition, en cas que les dits nouveaux bourgeois seront présentés aux dits princes-évêques, qu'ils ne seront point des personnes qui lui soient suspectes ou autrement désagréables. »

Mais bientôt, en introduisant dans le ci-devant Évêché de Bâle la législation française, la Révolution supprimera les bourgeoisies pour leur substituer partout les communes municipales. Après la chute de Napoléon, les cantons confédérés redevenus libres rétablirent aussitôt les communautés bourgeoises, tandis qu'en France les bourgeoisies restent supprimées. Chez nous, la détention d'un droit de bourgeoisie devient une condition préalable à la qualité de citoyen suisse. Annexé au canton de Berne en 1815, l'ancien Évêché de Bâle sera régi sur ce point par la législation bernoise, mais déjà l'Acte de Réunion du 14 novembre 1815 stipulait, aux articles 17 et suivants, le rétablissement des communautés bourgeoises dans le Jura. Les modalités d'exécution furent édictées dans un règlement spécial, daté du 29 avril 1816.

Au terme du règlement, l'obtention du droit de bourgeoisie était considérablement facilité. Tous les anciens bourgeois encore vivants rentraient sans autre formalité dans leurs droits. Les anciens résidents ou simples habitants, mais non bourgeois au moment de l'occupation du pays par les Français, recevaient aussi le droit de se faire admettre d'office à la bourgeoisie de leur lieu de domicile, à certaines conditions peu onéreuses. Cependant, si la chose était assez claire pour les habitants de villes et de villages, elle l'était moins pour l'ancien personnel de l'abbaye de Lucelle et ses nombreux fermiers. Leur cas était vraiment spécial. L'article 4 du règlement de 1816 disait bien que « tous individus non compris dans les dispositions précédentes, quelle que soit leur origine, leur qualité et leur position », avaient aussi le droit de recevoir la bourgeoisie dans la commune de leur domicile actuel, à la condition qu'à la date du 30 mai 1814, ils aient été domiciliés depuis dix ans dans le ci-devant

Évêché de Bâle. En pratique, les choses étaient moins simples. En dépit des lois et règlements, les communautés bourgeoises rétablies ne le céderont en rien aux anciennes en fait de répugnance à recevoir de nouveaux bourgeois. Les fermiers et artisans de l'ancienne abbaye, y compris ceux de Löwenbourg, ressortissaient à la commune d'habitants de Pleigne.

En principe, ces gens, après la Révolution, avaient droit à la bourgeoisie de ce lieu, mais il est probable que la communauté bourgeoise de Pleigne n'accepta pas l'admission en bloc d'un aussi grand nombre de nouveaux bourgeois non propriétaires, parlant tous l'allemand et qui, n'apportant rien ou peu de chose à la communauté, auraient la jouissance des droits réels substantiels d'une bourgeoisie comme celle de ce village. On ne pouvait imposer pareille charge à une bourgeoisie. Par ailleurs, si les anciennes propriétés de l'abbaye sur la rive droite de la Lucelle avaient changé de main, les anciens fermiers étaient restés généralement les mêmes, car les fermes du couvent avaient été achetées par gens plus riches qu'eux [37]. Tout avait été vendu, y compris les forêts ; il ne restait absolument rien pour constituer une fortune, même modeste, de bourgeoisie. Aussi, lorsqu'on se résolut par un artifice juridique à grouper tous ces anciens fermiers de Lucelle résidant sur le ban de Pleigne en une communauté bourgeoise, celle-ci fut déclarée « deuxième section » de la bourgeoisie de Pleigne. Rien n'était changé cependant pour cette dernière ; mais dans l'autre, on avait une communauté bourgeoise pratiquement indépendante, qui n'avait de la bourgeoisie que le titre, avec les avantages juridiques qu'il comportait, certes, mais sans fortune foncière ou autre. En fait, la bourgeoisie de Pleigne portera dans une partie spéciale de son registre des bourgeois, ceux de Löwenbourg et continuera, dans la suite d'y inscrire les noms des nouveaux bourgeois, que la « deuxième section » lui communiquait, mais là s'arrêtaient les relations de dépendance entre les deux sections [38]. Pendant un siècle, les bourgeois de Löwenbourg administreront leurs affaires en toute autonomie, comme n'importe quelle autre communauté. Ils auront leur maire, leur secrétariat, leur compte à eux et décideront seuls de l'admission de nouveaux bourgeois. Le Löwenbourg dont elle portait le titre, n'était même pas le siège de cette bourgeoisie ; les propriétaires successifs de l'ancien domaine et prieuré lucellain, bourgeois d'autres lieux de Suisse, ne le furent jamais du Löwenbourg. Aussi longtemps que le maire ou l'un des membres du conseil de bourgeoisie résida sur l'ancien ban de Lucelle, les séances avaient lieu chez lui et les assemblées peut-être aussi, comme étaient expédiés chez lui les écritures et actes éventuels [39],

notamment les lettres de bourgeoisie de nouveaux membres ou les certificats d'origine sollicités par d'anciens bourgeois.

Mais revenons aux personnes de ces bourgeois de Löwenbourg. Toutes les familles qui, à titre de fermiers, occupaient les propriétés de Lucelle avant 1792, se retrouvaient sur les mêmes terres en 1815. Toutes parlaient l'allemand ; toutes aussi, sauf une, étaient de religion catholique. La nouvelle bourgeoisie de Löwenbourg fut donc constituée par ces familles ; celles-ci, pour la plupart, étaient d'origine suisse, soleuroise notamment et lucernoise. Pendant un quart de siècle, cette bourgeoisie groupant toujours les mêmes familles subsistera vaille que vaille sans éprouver le besoin de s'agrandir. Jusqu'en 1840, le seul nouveau bourgeois reçu fut un fermier, Henri-Joseph Chèvre, originaire de Mettemberg, qui succéda, à la ferme de Selle-au-roi, vers 1821, à une ancienne famille bourgeoise de Löwenbourg. Cependant, soit par l'extinction, soit par le départ des familles d'origine, la communauté bourgeoise de Löwenbourg fondait peu à peu. Vers le milieu du siècle, les derniers bourgeois d'origine avaient commencé d'ouvrir leur registre à de nouveaux membres. A ce moment les bourgeoisies de villes et de villages étaient redevenues très jalouses de leurs droits et très parcimonieuses dans l'octroi de lettres de bourgeoisie à de nouveaux solliciteurs. D'autre part ce droit était très recherché par des étrangers résidant déjà en Suisse, et désireux d'acquérir la nationalité helvétique, pour laquelle il fallait, on l'a vu, attester de l'appartenance à une communauté bourgeoise. C'est entre les années 1870 et 1900 que la bourgeoisie de Löwenbourg fut le plus recherchée, notamment par les familles israélites, la Suisse n'ayant accordé cette possibilité aux juifs que depuis 1866.

Cette communauté bourgeoise n'ayant laissé que fort peu d'écrits et d'archives, certains détails d'une administration réduite au strict minimum, sont mal connus. Les nouveaux venus payaient naturellement une finance d'entrée, variable selon la fortune, apparemment. Vers 1870, ce droit d'entrée était de 150 francs en moyenne. Plus tard, il pourra varier entre 200 et 500 francs. Par ce moyen et peut-être par une imposition temporaire des membres, la commune bourgeoise de Löwenbourg disposait, vers 1880, d'une fortune en espèce d'environ 80 000 francs, somme qui constituait le fonds d'assistance aux bourgeois nécessiteux et infirmes. Car il avait été bien entendu que la bourgeoisie de Pleigne n'assumerait pas les frais d'assistance des membres de la deuxième section et que celle-ci y pourvoirait.

A la fin du siècle, la bourgeoisie de Löwenbourg ne vit plus qu'au ralenti. Elle est aussi moins demandée qu'auparavant, depuis

que l'admission à ce droit avait été facilitée, notamment dans les villes. On avait peine à trouver des bourgeois pour constituer un conseil qui se réunissait encore une fois par an à l'hôtel de ville de Delémont pour expédier les quelques affaires courantes ; les cas d'assistance et la passation des comptes y formaient l'essentiel des tractanda. La dernière admission à la bourgeoisie est datée de 1907. L'année suivante, ou vers 1910, le registre était fermé à d'éventuels solliciteurs, sur ordre de l'autorité préfectorale. En même temps, les quelques livres et documents officiels étaient remis à la commune de Pleigne qui assure la gestion du restant de fortune et délivre les actes d'origine aux anciens bourgeois qui en sollicitent. Mais le secrétariat communal de Pleigne continua de délivrer ces pièces au titre de la bourgeoisie de Löwenbourg. Cela jusqu'en 1949, l'année qui sonna le glas définitif de cette bourgeoisie. Depuis ce moment, les anciens bourgeois de Löwenbourg peuvent évidemment obtenir leurs pièces d'identité, mais au titre de Pleigne, simplement, et sans que pour autant ces anciens bourgeois de Löwenbourg soient devenus bourgeois de Pleigne. Ainsi disparaissait une institution qui avait, pour un siècle et demi encore, perpétué et fait assez largement connaître le nom de la seigneurie et du prieuré de Löwenbourg.

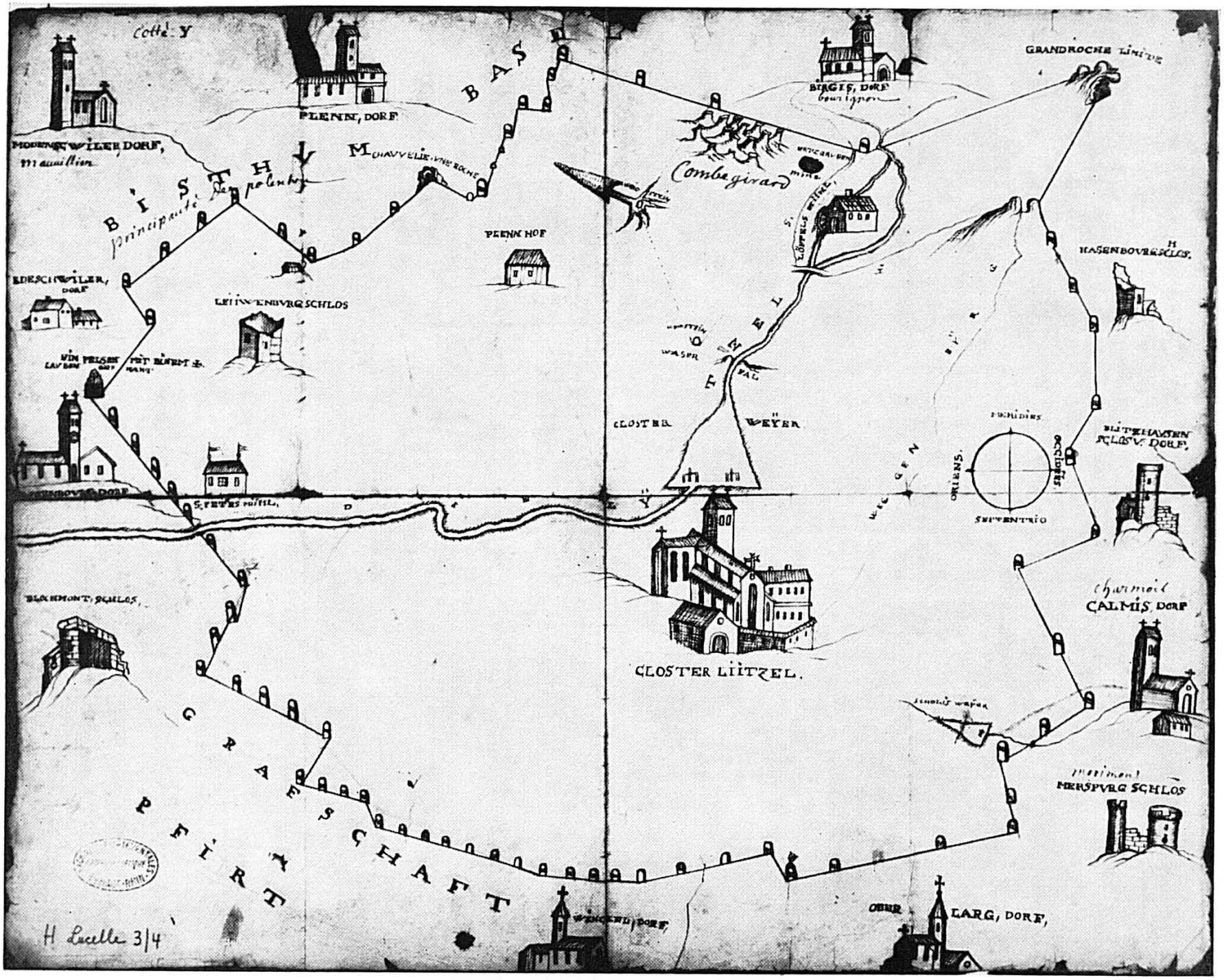
Cotté Y
PLENN, DORF
BASEL
GRANDROCHE
BIRGES, DORF
MOERNSWILER DORF,
Mauvillier
BISTHUM
principauté de Porrentruy
MOHAVVELIER VNS ROCHE
Combegirard
PLENN HOF
HASENBOURG SCHLOS
EDESCHWILER, DORF
LEITINENBURG SCHLOS
WIN PELSER LAVBEN
PETT BENEDIKT
CLOSTER
WEYER
FRIDIES
BLITZHAUSEN
KLOSV DORF
ORIENS
OCCIDENS
SEPTENTRIO
S. PETERS MUSL
BLOCHMONT SCHLOS
CLOSTER LÜTZEL
Charmoil
CALMIS DORF
GRAFSCHAFT
PFÄRT
Mairimont
MERSPURG SCHLOS
WINCHEN DORF
OBER LARG, DORF,
H Lucelle 3/4

Contract de Vente de la Terre de Leuwenbourg, au profit de l'Abbaye de Luelle, du 1er avril 1526.

Nous, du serenissime, haut Puissant Prince et Seigneur, Seigneur Ferdinand, Prince et Infant d'Espagne, archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie et de Carniole, Comte du Tyrol &c. Notre très graicux Seigneur, les Seneschal, Regents et Conseillers en haute Alsace; Confessons et faisons à sçavoir à tous par cette lettre, qu'à la date de cejourdhuy, siegeant publiquement en justice icy à Ensisheim, est comparu pardevant Nous, le Sermé Jean Thuring Munch de Munchenstein nommé de Leuwenbourg, aux deux lettres de consentement, scellées, emanées, l'une dudit Serenissime Prince, et l'autre des Freres Jacques Munch et Mathias Munch de Munchenstein, nommés de Leuwenbourg, freres dudit Jean Thuring Munch de Leuwenbourg, dont voicy la teneur de mot à mot; Nous Ferdinand, par la grace de Dieu Prince et Infant d'Espagne, archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie et de Carniole, Comte du Tyrol &c. Confessons publiquement par cette lettre, que nôtre aimé et féal, Jean Thuring Munch de Leuwenbourg et ses ayeux, ayant porté jusqu'à present le Chateau de Leuwenbourg en fief de Nous et de nôtre Maison d'Autriche, et Nous priant et requerant presentement, de consentir à ce qu'il puisse, selon ses besoins, vendre ce Chateau en propre, au digne nôtre aimé et devot abbé et Couvent de la Maison Dieu de Luelle, en employant le prix d'acquisition qu'il en retirera, à quelques autres Biens fonds, et à l'encontre de reporter en fief de Nous et de nôtre Maison d'Autriche, les Biens qu'il achetera, ou bien la redevance qu'il a acquise sur nôtre Principauté de Wurtemberg, moyennant treize cens florins Romains; qu'ayant egard à sa très humble priere

Ancien plan (XVIe siècle) du domaine de Lucelle-Löwenbourg. (Archives du Département du Haut-Rhin, Colmar.)

Löwenbourg. Façade principale, aile sud. (Photo A. Chèvre.)

Contrat de vente de 1526. Copie-traduction faite sur l'original au XVIIIe siècle. (Archives de l'Ancien Évêché de Bâle, Porrentruy.)

LES FAMILLES BOURGEOISES DE LÖWENBOURG

Depuis sa création en 1816, la bourgeoisie de Löwenbourg a compté environ soixante-dix familles ou noms, dont sept familles et deux personnes seules de bourgeois d'origine et une soixantaine de familles ou de noms de bourgeois reçus ; parmi ceux-ci une douzaine de familles israélites. Il a été délivré dans le même temps près de 850 certificats d'origine, y compris les lettres de bourgeoisie qui remplissaient ce rôle pour leur détenteur.

La liste ci-dessous est établie sur la base du registre des bourgeois de Pleigne, registre, nous l'avons vu, qui comportait les noms de bourgeois de la deuxième section. La liste du registre est probablement complète, sans que soit exclue cependant la possibilité de l'un ou l'autre oubli. Le registre ne fournit que très peu d'indications sur les familles elles-mêmes et il n'entrait pas dans le propos du présent travail de pousser les recherches d'ascendance ou de descendance. Il n'est donc rapporté ici que les indications sommaires du registre, complétées parfois par les renseignements recueillis à l'occasion d'autres recherches. Dans la publication de cette liste, nous distinguerons donc les bourgeois d'origine des bourgeois reçus, les premiers dans l'ordre alphabétique, les seconds dans l'ordre chronologique de leur admission.

LES BOURGEOIS D'ORIGINE

Brosy Famille originaire de Ramiswil et Mümliswil (Soleure), engagée par l'abbaye de Lucelle pour sa courtine de Pleigne (Plenhof). Le bail de l'ancêtre, Ulric Brosy, de Ramiswil, est daté du 1er avril 1678. D'un seul tenant d'abord, la courtine est partagée en deux lots en 1696, les deux parties étant louées respectivement à Ulric et Christ Brosy ensemble, et François Brosy. La courtine lucellaine de Pleigne sera tenue par cette famille jusque vers 1830, mais avant la Révolution, nous trouvons, à des périodes diverses, des membres de cette famille dans plusieurs des fermes de l'abbaye, de

part et d'autre de la rivière. A la fin du XVIIIe siècle, François Brosy, établi à Pleigne même, sollicitera en vain son admission à la bourgeoisie du lieu, mais après la Révolution, cette famille obtiendra la bourgeoisie dans ce village, tandis que tous les autres Brosy seront bourgeois de Löwenbourg. Le 18 octobre 1696, un bail était signé par Lucelle et Jacques Brosy, pour la petite métairie de la Combe-es-pierres (Steinboden).

Donzé Jean-Pierre Donzé, mort en 1803, à l'âge de 78 ans, époux de Madeleine née Gaule, de Charmoille, était venu comme tuilier, louer la tuilerie de Lucelle, appartenant aussi au couvent. Son fils Pierre, né en 1767 et marié en 1811 avec Anne-Marie née Poupon, de Charmoille également, succéda à son père à la tuilerie (l'actuelle auberge de Lucelle).

Diettlin Famille venue d'Alsace. L'ancêtre, Joseph Diettlin, vint s'établir au moulin de Saint-Pierre (Moulin-Neuf) construit en 1699 par l'abbaye. Cette famille résidera ensuite longtemps au moulin de Bavelier, jusque vers le milieu du siècle dernier ; mais des membres de la famille s'établirent également à Ederschwiler, Roggenbourg et ailleurs.

Droxler Famille originaire de Roggliswil-Pfaffnau, dans le canton de Lucerne. Sur une liste du personnel laïque de l'abbaye pour l'année 1661 figure Ulric Droxler avec ses trois fils, Michel, Bernard et Hanslé, le père étant chef-bouvier (Ochsenmeister) de l'abbaye. En 1665, Ulric Droxler loue la métairie de Bavelier, sise au-dessus du moulin de ce nom, et sa famille occupera cette ferme pendant plus d'un siècle et demi, c'est-à-dire jusqu'après la Révolution. Le 11 mars 1674, les frères Michel et Bernard Droxler avaient loué pour neuf ans la métairie de Löwenbourg. Cent ans plus tard, en 1779, cette métairie était de nouveau tenue par un membre de la famille, Joseph Droxler, qui avait épousé Catherine Brosy, de la Courtine (Plenhof). En 1704, les terres du Moulin de Saint-Pierre étaient cultivées par un Claude Droxler.

Futterer Famille originaire de Forchheim dans la Forêt-Noire. Laurent Futterer, mort à l'âge de 83 ans, en 1804, et qui avait épousé Marie-Anne Fleury, de Pleigne, était venu de la Forêt-Noire s'engager comme garde-forestier et garde-chasse (et chasseur) de l'abbaye. Il habitait, comme tel, la petite maison ou ferme de Mécolis, en bordure des forêts du couvent, du côté de Pleigne.

Antoine Futterer, fils de Laurent, succéda à son père dans l'emploi, résidant aussi à Mécolis. Un membre de la famille s'établit à Winkel où il fit souche ; ses descendants habitent encore ce village.

Stächeli Famille d'origine probablement soleuroise, dite aussi Stächelin, Stöcklin. Le 26 avril 1696, Gaspar Stächeli louait pour cinq ans le petit bien de Lucelle dit Mécolis ; peut-être était-il garde-chasse du couvent, comme le sera Futterer. En 1682, nous trouvons un Hans-Ulric Stöcklin fermier de Lucelle à Steinboden (Combe-es-pierres), puis Urs Stöcklin en 1703, puis Hans-Ulric en 1747, année où, d'autre part, un Ulric Stöcklin loue pour neuf ans la métairie de Löwenbourg. D'autres membres de la famille sont signalés comme fermiers de Lucelle à Hinterschloss et à la Selle-au-roi. Le 30 octobre 1758, Turs Stöcklin passe de la Neuneich, de l'autre côté de la rivière, au moulin de Saint-Pierre. Il avait épousé Anne-Marie Spiess, d'Ederschwiler sans doute. Mais c'est à la Selle-au-roi (Richterstuhl) que s'établit à demeure cette famille, pour un siècle et davantage. Jacques, qui avait épousé Catherine Lachat, meurt là en 1799, à l'âge de 75 ans. Son fils Joseph qui avait épousé en 1808 Madeleine Heitsch, de Roggenbourg, lui succède comme fermier de la Selle-au-roi.

Rich Famille d'anabaptistes (Mennonites) originaire de Suisse (canton de Berne), mais émigrée dans le Sundgau où nous la trouvons établie dans plus d'une ferme de cette région au XVIIIe siècle[40]. C'est probablement d'Alsace qu'un membre de la famille vint à la ferme de Steinboden, juste avant ou pendant la Révolution. Le premier connu est Jean Rich, mort en 1808, à l'âge de 71 ans. Ses trois fils, Nicolas, Jean et Christ ont fait souche et la descendance est nombreuse. En 1860, treize actes d'origine étaient délivrés d'un coup aux treize enfants de Nicolas Rich fermier encore à Steinboden.

LES BOURGEOIS REÇUS

Chèvre Famille originaire de Mettemberg. L'ancêtre, Henri-Joseph qui avait épousé en 1806 Anne-Marie Rais, de la Kolhholz, une ferme de la bourgeoisie de Delémont, vint s'établir à la Selle-au-roi vers 1821. Il acquit ensuite cette ancienne métairie de Lucelle d'un juif nommé Meyer, de Dürmenach. Décédé en 1859, Henri-Joseph Chèvre avait acquis la bourgeoisie de Löwenbourg vers les années 1830. Il laissait de nombreux fils dont l'un, Ferdinand, resta

à la Selle-au-roi ; son fils Léon, célibataire, reprit la ferme après lui, puis celle-ci passa en d'autres mains en 1924. En 1880, Charles Chèvre, géomètre, qui habitait également la Selle-au-roi, était maire de la bourgeoisie de Löwenbourg.

Carlin Famille originaire de Rang (Doubs), arrivée en Prévôté de Moutier-Grandval pendant la Révolution. Pierre Carlin, officier de gendarmerie, mort en 1827, avait épousé là Catherine Chevalier, de Grandval. Il vint s'établir à Delémont en 1826. En 1839, son fils Édouard, étudiant en droit à Fribourg-en-Brisgau — où il trouvera son épouse, Émilie de Weisseneck —, avait sollicité en vain l'entrée de la bourgeoisie de Delémont ; cette faveur lui fut refusée probablement pour des raisons politiques. C'est alors que s'étant adressé à elle, la bourgeoisie de Löwenbourg l'accepta en 1840. Cet avocat de Delémont joua dans la suite un rôle politique important, avant de devenir conseiller d'État bernois. Mort à Berne en 1864.

Viette Famille originaire de Franche-Comté, établie à Cornol. Des certificats d'origine sont délivrés en 1860 aux trois frères Pierre, Jacques et Jean Viette.

Bitschy Originaire de Fregiécourt. Un membre de la famille établi en Alsace, à Oberlarg, revint dans son village. Reçu bourgeois de Löwenbourg en 1860 également. Des certificats d'origine sont délivrés cette année-là aux frères Pierre-Eugène, Henri-Joseph, ainsi qu'à Jean-Xavier qui avait épousé Thérèse Rossé.

Kammerer Anastasie, jusque-là « heimatlos », obtient des lettres de bourgeoisie vers le même temps.

Torno Famille d'origine italienne établie à Delémont. Le premier de la famille signalé dans le registre, vers 1870, est Jean-David Torno, né en 1816.

Petri En 1872, Frédéric Petri, fils de Guillaume et de Madeleine née Gerber, négociant à Berne, reçoit un certificat d'indigénat de la bourgeoisie de Löwenbourg.

Choquard Famille originaire de Beaucourt (Territoire). L'ancêtre vint s'établir à Porrentruy comme négociant avant 1850. Un de ses fils, Joseph, né en 1855, y monta une distillerie, puis une brasserie. Il épousera Anne-Marie Burger, de Röschenz mais née à Angenstein, et devint bourgeois de Löwenbourg, en 1872. Fut préfet

de Porrentruy où il est mort en 1937, en laissant une nombreuse descendance.

Meyer Famille israélite établie à Porrentruy mais venue de Nieder-Hagental. En 1872, certificat d'indigénat de Löwenbourg délivré à Aaron Meyer, fils d'Élie et de Perrette née Ginsburg, pour lui, son épouse Adélaïde née Adler et leurs trois enfants. Cette famille vint s'établir à Delémont ; Isaac, un des fils, puis après lui son fils, furent les derniers secrétaires de la bourgeoisie de Löwenbourg.

L'année suivante, le même acte est délivré aux trois frères Gaspar, Aaron et Marx Meyer, fils de Joseph et de Rosine née Göbele, ainsi qu'à Joseph Meyer, né en 1814, fils d'Élie et de Véronique née Didisheim.

Nordmann Famille israélite de Berne. Un certificat d'origine est établi en ce même temps au nom d'Isaac, pour lui, son épouse Pauline née Picard et leurs trois enfants Moïse, Louis et Rosalie.

Lachat Famille originaire de La Scheulte, établie à Levoncourt vers le milieu du siècle dernier. En 1873, des certificats de bourgeoisie sont délivrés à Célestin, Constant et Charles Lachat, ainsi qu'à Joseph. En 1863, Charles résidait à Montgremay. Est signalé aussi Antoine Lachat, fils de Jean-Pierre et de Marie-Agathe née Farine. Antoine avait un frère, Joseph.

Gœtschel Famille israélite signalée à Bassecourt, puis à Delémont, vers le milieu du siècle dernier. Un acte d'origine est délivré en 1873 à Isaac, avocat à Delémont, né là en 1856. Épousa Hortense née Blum en 1883. Il était fils d'Armand et de Bunel née Katz. En 1879, c'est Maurice, frère d'Isaac, qui reçoit le même document.

Didier Originaire de Bonhomme (Alsace). Sollicita vers le même temps la bourgeoisie de Löwenbourg à l'occasion de son mariage avec Séraphine Chèvre, de Mettemberg où il résidait. La famille subsiste en diverses localités du Jura.

Contat Même année, certificat de bourgeoisie donné à François Léonard Contat, fils d'Édouard-Calixte et de Rosine née Brolliet.

Reinhard Même année, même document délivré à Aristide Reinhard, fils d'André et de Brigitte née Nudat, de Rixheim.

Lévy Famille israélite établie en Alsace avant la Révolution. En 1874, Abram Lévy, né en 1853 à Nieder-Hagental, fils de Samuel et de Catherine née Bloch, obtient la bourgeoisie pour lui et son épouse Louise née Löb, d'Avenches.

La même année sont admis à la bourgeoisie les trois fils de Raphaël Lévy, né à Porrentruy en 1810, et de Pauline née Bigeard ; Raphaël était fils de Salomon, signalé à Porrentruy en 1795 déjà. Ces fils de Raphaël sont Louis qui épousera à Buix, en 1888, Gertrude née Uhlmann puis Jacques né en 1854, puis Joseph qui quittait Seppois-le-Bas en 1875 ; épousa Rosalie née Uhlmann ; famille établie à Delémont (Irmin et Georges Lévy).

Gury Même année, acte d'origine délivré à Joseph Gury, né en 1853, fils de Jean-Baptiste et de Célestine née Calame, pour lui et son épouse.

Bodenehr Famille d'origine bavaroise. En 1874, acte d'origine délivré à Jacques-Louis, né à Munich ainsi qu'à Adolphe, fils de Charles-Auguste né en 1816 et mort à Zurich en 1880 et de Marie-Catherine née Schaltenbrand, de Laufon. De même, certificat d'indigénat donné à Émile Schaltenbrand, dont l'épouse était Hermine née von Roll, de Soleure.

Meyer Famille d'origine alsacienne (Sondersdorf). Cette même année, mêmes pièces données à Auguste et Charles, fils d'Étienne et de Marguerite née Spiess, d'Ederschwiler. Commerçant en bois, Étienne acheta le moulin de Saint-Pierre (Moulin-Neuf). Un des fils, Auguste, fit souche à Moulin-Neuf ; il eut un fils Adolphe et deux filles.

Fetter En 1875, certificats d'origine de Löwenbourg aux trois frères Louis, Ignace et Joseph, fils d'Ignace et de Marie-Anne. Famille établie alors à Courtedoux.

Schwob Famille israélite, auparavant à Friesen (Alsace). En 1876, certificat délivré à François-Joseph Schwob, fils de Marx et d'Anne-Marie née Fischer.

Meyer Même année, même acte délivré à Léon-Joseph Meyer, né à Ballschwiler (Alsace) en 1863, fils de François et de Marie née Stemmlin. Mariage en 1879 avec Armandine née Voisin, de Corgémont.

Traglio D'origine italienne. Famille établie dans les vallées de Tavannes et de Saint-Imier. Certificat d'indigénat délivré en 1876 aux treize enfants d'Angelo et de Pauline née Nicolet.

Grosjean Certificat d'origine donné en 1878 à Alfred Grosjean, de Plagne et à son épouse née Huguelet, de Vauffelin.

Friederich Famille originaire de Baar (Alsace) établie dans la vallée de Tavannes. En 1878, acte d'origine de la bourgeoisie de Löwenbourg délivré à François, à son épouse Anne-Marie née Schild, de Granges et à leurs neuf enfants.

Courvoisier Louis-François Courvoisier né en 1850 à Indevillers (Doubs), fils de Ferréol et d'Annelé née Ramseier, sollicite un certificat d'origine en 1878 également, pour lui et sa femme Marie-Louise née Mamie.

Perelet Même année, même document donné au couple Perelet, originaire de Beaucourt, établi alors à Porrentruy.

Marxer Même année, certificat d'indigénat de Löwenbourg délivré à Joseph Marxer, fils de Jérôme et de Véronique née Biegenwald, pour lui et son épouse née Farine. Ramification nombreuse en Suisse.

Werner Famille originaire de Prusse. Certificat d'indigénat donné en 1878 à Ferdinand Werner et son épouse.

Béhé Originaire d'Eglingen (Alsace). En 1878 ou 1879, acte d'origine délivré à François Léger, fils de Léger et d'Élisabeth née Beuglet.

Hœffler L'ancêtre, Nicolas, fils de Charles et de Barbara née Mertz, de Winkel, était fondeur à Lucelle. Marié en 1854 avec Éléonore née Marchand, de Pleigne, Nicolas sollicita en 1879 des lettres de bourgeoisie de Löwenbourg. Famille prospère de sableurs et fondeurs, dont les descendants, établis à Zurich-Oerlikon, se sont fait une situation brillante aux Fonderies d'Oerlikon.

Widolf En 1880, certificat d'indigénat délivré à Fanny et Marie Widolf nées à Porrentruy, filles d'Ambroise et de Marie née Péquignot.

Baumgartner Certificat délivré en 1883 à Hermann Joseph Baumgartner, de Burg (Bade) et à son épouse Marguerite née Rogger.

Musy Même année, certificat d'indigénat délivré à Émile Musy né à Grandval en 1863, fils d'Amédée et de Marianne née Gerber.

Michel En 1888 reçoivent le même document Jean-François Michel né à Gray (Haute-Saône) et son épouse Pierrette née Chaumonot. Famille établie à Porrentruy.

Démésy Même année, acte d'origine donné à Jules Démésy, tailleur, né à Malbouchans (Haute-Saône) et à son épouse Élise née Lachat, à Moutier.

Gérard Antoine Gérard, né à Château-Salins (Haute-Saône) en 1866, verrier à Moutier, reçoit le même document, la même année, ainsi que son frère Lucien.

Berthet Valère Berthet, d'origine probablement fribourgeoise, mais résidant à Vicques, obtient la bourgeoisie de Löwenbourg, en 1894.

Eckert Famille originaire de Hollstadt (Bavière). Philippe Arnold Eckert auquel est délivré un certificat de bourgeoisie en 1895 était né à Delémont en 1874, fils d'Urbain et de Pauline née Gschwind. Urbain Eckert était arrivé dans la région comme commis à Laufon.

Klipfel En 1895 également, reçoit son certificat de bourgeoisie de Löwenbourg Karl Klipfel, originaire d'Emendingen (Bade), travaillant aux moulins de Laufon. Le document valait pour lui, son épouse Anna née Stolz et leurs quatre enfants. Ramification de la famille à Laufon, Grellingen et Bâle.

Färber En 1897, certificat de bourgeoisie donné à Christian Färber né à Weihmünster (Prusse), ainsi qu'à son épouse née Segginger de Laufon.

Hartmann Famille originaire de Zillisheim (Alsace). Joseph Hartmann et son épouse née Schaltenbrand, de Laufon, reçoivent leur certificat de bourgeoisie, en 1897.

Schoppig Famille israélite venue de Ober-Hagental à Delémont. En 1899, certificat de bourgeoisie délivré à Moïse Schoppig, fils de Samuel et de Thérèse née Meyer ; marié à Henriette née Feiss, de Nieder-Hagental, pour eux et leurs cinq enfants : Thérèse-Emma, Salomon, qui fut médecin à Delémont, Blanche, Irma et Charles.

Villemenot Le couple Villemenot, à Rebévelier, reçoit un acte d'origine de Löwenbourg, en 1899 également.

Félix Même année, certificat d'indigénat délivré à Paul Félix, fils d'Aloïs et de Zéline née Joray, à Belprahon.

Bein Même année, même document donné à Georges-Philippe Bein originaire de Kullstadt, fils de Philippe mort à Delémont en 1880.

Bacharach Famille israélite établie alors à Muttenz. En 1899, certificat de bourgeoisie délivré à Alexandre fils de Mathieu et de Marie née Gœtschel, de Nieder-Hagental. Même chose pour Benoît et Sylvain, fils d'Alexandre et de Judith née Gœtschel.

Stählin En 1900, un acte d'origine est donné à Albert Stählin fils d'Albert, à Courfaivre, pour lui et son épouse Marie-Louise née Jobin.

Munck Vers le même temps, certificat d'origine donné à Albert Munck, fils de Dominique et de Florine née Reckling, habitant Ederschwiler.

Baumann En 1903, Emil Arnold Baumann, venu de Neukirch, établi à Berne, reçoit son acte d'origine.

Enderlin Même année, certificat délivré à Charles Enderlin, fils de Martin et d'Emma Hugentobler, né en 1884 à Durlinsdorf (Alsace), marié à Laufon.

Bergonzo Famille d'origine probablement italienne, établie alors à Courrendlin. En 1904, certificat d'indigénat de Löwenbourg délivré à Maurice et Pierre Bergonzo.

Laemlé Famille israélite venue de Sélestat ; en 1903, même document donné à Marc Laemlé, né en 1846, fils de David et d'Adèle née Schnerle, pour lui, sa femme Aline née Weil et deux enfants nés à Berne.

Rauch Même année encore, même document délivré à Karl Rauch.

Weiler Famille israélite résidant alors à Berne. En 1904, acte d'origine délivré à Henri Weiler, fils de Michel et Sara.

Bernheim Famille israélite, auparavant à Cernay (Alsace), alors à Delémont et Berne. Certificat délivré en 1904 à Raphaël Bernheim fils d'Emmanuel et de Julie née Dreifuss.

Drück Originaire de Karlsruhe. Même année, même document délivré à Ferdinand Drück fils de Friedrich Charles, né le

20 février 1856, marié à Bienne en 1887, à Élise née Schwitz, pour eux et leurs deux fils Max-Ferdinand et Franz-Walter, tous deux mariés à Berne.

Bauer Même année et même document à Karl Bauer né à Vienne et son épouse née Kuenzi.

Schmoll Famille israélite. En 1907, certificat d'origine délivré à Aaron Schmoll né à Conflans en 1848, marié à Seppois-le-Bas, mort à La Chaux-de-Fonds, pour lui, son épouse Élise née Bloch et leur fils Louis.

Katz Même année, même document délivré à Blanche, René et Clarisse Katz, enfants de Jacques et d'Élise née Bloch, de Foussemagne, à Aarberg.

Paulsen Même année, même pièce à Frédéric Paulsen et sa femme Émilie née Calame, à Courtelary.

Salb Enfin, dernière admission à la bourgeoisie de Löwenbourg, Georges Salb fils d'Henri et son épouse, résidant alors à Laufon.

ANNEXE I

CONTRAT DE VENTE DE LA TERRE DE LEUWENBOURG AU PROFIT DE L'ABBAYE DE LUCELLE DU 30 AVRIL 1526

(Copie vidime, AAEBP. B. 240/51)

Nous du Sérénissime, haut, puissant Prince et Seigneur, Seigneur Ferdinand, Prince Infant d'Espagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Styrie, de Carinthie et de Carniole, Comte du Tyrol, etc., notre très gracieux, les Sénéchal, Régents et Conseillers en Haute-Alsace, confessons et faisons à sçavoir à tous par cette lettre, qu'à la date de cejourd'hui, siégeant publiquement en justice icy à Ensisheim, est comparu pardevant nous le ferme Jean Thüring Münch de Münchenstein, nommé de Leuwenbourg, avec deux lettres de consentement, scellées, émanées, l'une dudit Sérénissime Prince, et l'autres des fermes Jacques Münch et Mathias Münch de Münchenstein, nommés de Leuwenbourg, frères dudit Jean Thüring Münch de Leuwenbourg dont voicy la teneur de mot à mot : Nous Ferdinand, par la grâce de Dieu Prince et Infant d'Espagne, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Styrie, de Carinthie et de Carniole, Comte du Tyrol, etc., confessons publiquement par cette lettre que notre amé et féal, Jean Thüring Münch de Leuwenbourg et ses ayeux ayant porté jusqu'à présent le château de Leuwenbourg en fief de Nous et de notre Maison d'Autriche, et nous priant et réquérant présentement consentir à ce qu'il puisse, selon ses besoins, vendre ce château en propre, au digne, notre aimé et dévôt abbé et couvent de la Maison-Dieu de Lucelle, en employant le prix d'acquisition qu'il en retirera à quelques autres biens-fonds, et à l'encontre de reporter en fief de Nous et de notre Maison d'Autriche les biens qu'il achètera ou bien la redevance qu'il a acquise sur notre Principauté du Würtemberg, moyennant treize cents florins romains ; qu'ayant égard à sa très humble prière et par grâce spéciale, Nous avons gracieusement consenty en sa dite demande, et Nous le faisons

avec connaissance et en vertu de cette lettre, à ce qu'il puisse vendre, suivant ses besoins, ledit château de Leuwenbourg pour propre, au susdit abbé et couvent de Lucelle, à charge d'employer incessamment le prix d'acquisition qu'il retirera de ce château de Leuwenbourg à quelques autres biens-fonds, pour, à l'encontre tenir iceux, ou la redevance qu'il a acquise comme dit est sur notre Principauté de Würtemberg, moyennant treize cents florins romains, en fief de Nous et de notre Maison d'Autriche, ainsi qu'il est dit cy-dessus, et comme il s'y est obligé particulièrement envers Nous, sans dol, en foy de cette lettre donnée à Inspruck le neufième jour du mois de may, l'an du Seigneur quinze cens vingt trois, et était signé le Sérénissime Prince Ferdinand, ad mandatum Serenissimi Domini Principis Archiducis proprium. Robinhaubt et Waldenberg.

Nous cy-après nommés Jacques Münch et Mathias Münch de Münchenstein dit de Leuwenbourg, frères, confessons et faisons à sçavoir à tous par cette lettre, qu'après que feu le noble ferme Fridrich Münch de Münchenstein dit de Leuwenbourg, notre cher seigneur et père, a tenu la maison et château de Leuwenbourg avec tous ses droits et appartenances en fief des très louables Princes de la Maison d'Autriche, et ycelle ainsi possédée jusqu'à son décès, et comme dans le temps présent le noble ferme Jean Thüring Münch de Münchenstein dit de Leuwenbourg, comme notre frère aîné tient cette maison de Leuwenbourg en fief et qu'à cette cause il a requis le vouloir et la faveur de nous, les frères susdits, pour vendre la dite maison de Leuwenbourg avec ses appartenances, nous les deux avons sur cela, bien sciemment, pour nous et nos héritiers, concédé et accordé, sous la condition suivante, audit Jean Thüring Münch de Leuwenbourg, ainsi que nous voulons lui avoir concédé et accordé par ces présentes, bien délibérées, et en vertu de cette lettre, que le dit Jean Thüring Münch de Münchenstein, dit de Leuwenbourg, notre frère, doit et peut négocier en forme de vente, comme aussy faire et agir selon son mieux avec ladite maison et château de Leuwenbourg, à charge, par ledit Jean Thüring Münch d'employer le prix de la vente du château et des redevances assurées, et de les tenir en fief, en quoi il ne sera empêché ny par nous ny d'ailleurs par autruy. Nous nous engageons aussy de bonne foy, pour nous et nos héritiers, de ne jamais rien faire ny dire de contraire aux présentes, ny par nous ny par d'autres et de n'accorder à personne de le faire en façon quelconque mais de les tenir honnêtement pour vrayes, fermes et stables, sans fraude, ayant chacun de nous deux pour vraye foy et témoignage apposé son propre sceau à la fin de cette lettre, qui a été donnée sur samedy devant le jour de la St. Barthélémy l'Apôtre,

lorsque l'on a compté quinze cens vingt trois ans, d'une part ; et les dignes et bien doctes et dévots sieurs Henry Happer* et sieur Caspard Gottschal de la Maison-Dieu de Lucelle, ordre de St. Bernard de Citeaux, dans l'Évêché de Basle, grand cellerier, et prieur à Rheinthal, comme procureurs, au nom et à cause des dignes sieurs Thiébaud abbé et couvent de la susdite Maison-Dieu de Lucelle, d'autre part ; déclarant le susdit Jean Thüring de Leuwenbourg, que sur le consentement et de bonne et mûre préméditation, sans y avoir été porté par fraude, ny circonvenu, mais particulièrement tant pour son meilleur avantage et celuy de ses frères profit et besoin, que pour leur éviter une perte notable, frais et dommages, qu'il ne scaurait mieux prévenir que par la présente vente ; il vendu d'une vente droite, vraye, ferme, stable, perpétuelle et irrévocable, pour luy ses frères susdits, ses héritiers et les leurs, héritiers féodaux et successeurs, qu'il a aussy fermement et fortement obligés en général et en particulier aux présentes, ainsy qu'il a aussy donné à acheter par devant nous, suivant qu'il devait, pouvait ou voulait le faire de toutes façons de droit ou de coutume, de justice ecclésiastique et séculière, particulièrement suivant l'usage de cette cour princière, et la coutume de la noblesse de ce pays, de la manière la plus assurée, la plus constante et la meilleure, aux susdits sieurs abbé et couvent de Lucelle, lesquels ont aussy droytement et loyalement acheté de luy comme dit est, pour luy et tous leurs successeurs en la dite Maison Dieu, le bourg de Leuwenbourg et les rentes en graines situées au-dessous du bourg, dans le ban et les forrêts qui sont situées en delà et en-deçà de la Lucelle, les montagnes et les forrêts à Neuneich et ce qui y appartient, le tout étant situé dans les circuits qui s'ensuivent : premièrement depuis la combe et la fontaine et ruisseau en bas jusqu'à la fontaine du Schartz, puis le long de cette fontaine et du ruisseau jusqu'au Bösenbach, puis le long du Bösenbach jusqu'à la Lucelle, en après, montant la Lucelle jusqu'au Grund, entre Blochmund et Schartz et le long de ce Grund en montant jusqu'à la hauteur, et suivant la hauteur devant la Neuneich et dedans la Schartz jusques dans le Grund qui est situé derrier le Kirchberg, et descendant le dit Grund jusqu'à la Lucelle, et en après descendant la Lucelle jusqu'au ruisseau de Badenschweiller, entre lequel Grund derrier ledit Kirchberg et le Bösenbach, la Lucelle appartient audit bourg et château de Leuwenbourg, et ce que porte l'eau dans les montagnes

* En réalité, il s'agit d'Henry Sapper, futur abbé de Lucelle. A noter que l'orthographe fantaisiste de certains mots a été respectée dans la transcription des présents documents publiés en annexe.

Neuneich et Schartz vers la Lucelle, appartient aussi au dit bourg et château ; et en après montant le ruisseau dudit Badenschweiller jusqu'à l'Eck où elle prend sa source, puis montant la hauteur vers Modenschweiler, et suivant cette hauteur jusques derechef à la combe, et ce qui est situé dans et entre ce contenu, soit, campagne, bois, finage, ban, eau et cours d'eau, tout ce qui appartient ou doit appartenir aux susdits bourg de Leuwenbourg ; de sorte que dorénavant les dits abbé et couvent de Lucelle et leurs successeurs auront, et leur appartiendra, en et dedans le dit Leuwenbourg vendu, rentes en grains, forrêts, montagnes, campagne, bois, finage, ban, eau et cours d'eau, pièces, biens et appartenances, au moins et au plus, ainsy que le tout a été appellé, nommé, cy-devant compris, éclaircy, usé, provenu et accoutumé ; toutte juridiction, droit, justice, puissance, usage, usufruit et jouissance, de même que cela est advenu des ayeux du vendeur, à luy le vendeur, et que jusqu'à cejourd'huy, date de cette lettre, il en a en tout ou en partie l'usage, jouissance, possession, et que cela s'est poursuivy ou devait se poursuivre, pour avec le tout ou en partie, sur ledit consentement du Sérénissime Prince et des frères du vendeur, agir, faire et laisser, comme avec d'autres biens propres appartenans à eux les acquéreurs, sans gêne ny empêchement de la part du vendeur, de ses frères, ses héritiers ny les leurs, héritiers féodaux et successeurs, ny d'ailleurs de la part de personne à cause d'eux. La présente vente passée, donnée et faite pour treize cens florins romains, ayant cours, bons en or, et assez pesans en poids, desquels le vendeur s'est déclaré avoir été effectué, payé et bien satisfait par les acquéreurs ; ayant sur cela, pour luy, ses deux frères susdits, ses héritiers et les leurs, héritiers féodaux et successeurs, renoncé de main et de bouche au susdit bourg de Leuwenbourg, rentes, pièces et biens, avec toute juridiction, droit, justice, profit, chutes, jouissances et appartenances, ainsi qu'ils appartenaient au vendeur et ses ayeux jusqu'à cette vente, comme il est écrit cy-devant, ryen excepté ny réservé ; et ayant aussi abandonné ce bourg vendu, pièces, biens et leurs appartenances, en plein et entièrement, pour luy et ses frères, ses héritiers et les leurs, héritiers féodaux et successeurs de ses mains, pouvoir et possession et remis publiquement et juridiquement es mains et loyale possession des susdits acquéreurs et leurs successeurs doivent avoir dérénavant du vendeur, de ses frères, ses héritiers et de leurs héritiers, féodaux et successeurs, entier et plein pouvoir, droit et puissance, d'en ordonner et disposer, faire et laisser, en touttes affaires et en touttes choses dans la mesure et de la façon que de droit et de coutume en telles affaires et choses, et qu'il a été cy-devant d'usage, et les acquéreurs et succes-

seurs pensent et se confient d'en jouir ; le vendeur, ses frères, ses héritiers ny les leurs, héritiers féodaux et successeurs, ne devant et ne voulant à l'avenir y avoir aucun pouvoir ny droit ; ayant aussy le dit vendeur, pour luy, ses frères, ses héritiers et les leurs, héritiers féodaux et successeurs publiquement voué en justice et promis sans fraude aux acquéreurs et leurs successeurs, de cette acquisition et de la vente du bourg de Leuwenbourg, rentes en grains, forrêts, montagnes, campagnes, bois, finage et bans, eau et cours d'eau, pièces, biens et appartenances, du plus ou du moins, ainsy que le tout a été appellé, nommé, cy-devant compris, eclaircy, provenu, joui et accoutumé ; toutte juridiction, droit et justice comme cela est advenu en tout et en partie des ayeux du vendeur, à luy le vendeur et que jusqu'à cette vente il a eu, usé, jouy et tenu et que cela luy est passé, pour en user et jouir ou dü passer et appartenir, ainsy qu'il est écrit cy-devant, d'en être le juste garant, et pour cela leur faire bonne, droite et utile garantie, et en touttes justices ecclésiastique ou séculières, et hors de justice, en tous lieux et endroits, contre touttes personnes ecclésiastiques ou séculières, et tous et un chacun, ou quand et autant de fois qu'elles en auront besoin et qu'il en sera nécessaire, ainsi que de raison ; en outre de tenir cette vente, achat et lettre, avec ce qui est écrit, présentement et à l'avenir, vray, ferme, stable et irrévocable, de n'y jamais contrevenir ny contredire, ny par eux-mêmes, ny par autruy de leur part, comme aussy de n'accorder ny condescendre à ce que d'autres le fassent, soit en justice ecclésiastique ou séculière, ny hors de justice, secrètement ny publiquement, ny d'ailleurs en façon quelconque ; touttes exceptions, découvertes, finesse et fraudes exclues et écartées ; renonçant aussy le dit vendeur, sur cela, pour luy, ses frères, ses héritiers et les leurs, héritiers féodaux et successeurs, à touttes demandes, revendications et prétentions, féodalité, possession, droit et raison, qu'ils ont pu avoir au dit bourg de Leuwenbourg, les rentes en grains, forrêts, montagnes, campagnes, bois, finage et bans, eau, cours d'eau, pièces, biens et appartenances, du moins ou du plus, ainsy qu'il est cy-devant éclaircy et spécifié, encore que luy, ses frères, ses héritiers et les leurs, héritiers féodaux et successeurs, pourraient ou voudraient, outre cette vente, avoir eu, chercher ou gagner ; comme aussi à touttes et chacunes grâces et exemptions, privilèges et exceptions, dispensations, indults, constitutions, permissions, règlements et octroys que les papes, conciles, légats, empereurs romains, roys, princes, seigneurs, villes ou pays, pourraient, sur exposition, ou de propre volonté et grâce, de plein pouvoir et suprême domaine, avoir établis, faits, acquis, introduits, obtenus, ou qui pourraient être donnés, de même à touttes conso-

lations, protections, coutumes, alliances, réunions, paix domestiques, juridictions ecclésiastique ou séculière, droits provinciaux, droits municipaux, cours de justice et droits de ville, particulièrement à l'exception que le vendeur, ses frères, ses héritiers et les leurs, héritiers féodaux et successeurs pourraient dire ou avancer, que le vendeur a été circonvenu pour cette vente et lézé d'outre moitié du juste prix ou que le dit vendeur n'a pas été payé comptant du prix de la vente des treize cens florins, et que pour cela ils devraient être restitués et réintégrés de la vente du dit bourg de Leuwenbourg, avec les rentes en grains, les autres pièces, biens et appartenances, et d'ailleurs à touttes autres exceptions, protections, aydes, découvertes, feintes et fraudes, que quiconque pourrait ou voulait inventer contre cette vente et achat, ou des choses qui y sont écrites en aucune manière, ensemble au droit qui contredit la renonciation générale et suffisante, à moins que la particulière ne précède ; de touttes choses honnêtement, fidèlement et sans dol ; a après que tout cecy, comme il est écrit cy-devant a été éclaircy par devant nous et qu'il a été connu au dit Jean Thüring Münch de Münchenstein le vendeur, il a requis d'examiner en jugement si cela est suffisant ou s'il ne doit rien faire de plus de droit ou de coutume et en particulier suivant les us et coutumes de cette cour princière, pour l'expédition et confirmation de cette vente et comme cela se doit faire, pour à présent et à l'avenir être stable, avoir force et vigueur doit ou peut avoir : sur quoy il a été reconnu par nous en droit comme le susdit Jean Thüring de Leuwenbourg, pour luy et ses dits frères, et tous leurs héritiers, héritiers féodaux et leurs successeurs, et transmis judiciairement de leurs mains, de celles de tous leurs héritiers, héritiers féodaux et successeurs, pouvoir et possession aux dits sieurs Henry Happer et Caspard Gottschal comme procureurs et au lieu des sieurs abbé et couvent de Lucelle les acquéreurs et à leurs successeurs en leurs mains, pouvoir et possession en voyant et promettant pour luy, ses frères, tous leurs héritiers, héritiers féodaux et successeurs, de tenir tout ce qui est cy-devant écrit et que le sieur Henry Happer et le sieur Caspard Gottschal au lieu des dits sieurs abbé et couvent de Lucelle, ont sur cela reçu et accepté de luy cette vente, que cela est suffisant, et doit pour cela justement à présent et à l'avenir subsister, avoir force et puissance ; et les dits sieurs Henry Happer et Caspar Gottschal, comme au nom et de la part des dits abbé et couvent de Lucelle, ont requis lettre de cette vente et de son expédition, laquelle leur a été accordée ; en foy de quoy scellée avec le sceau appendu, de nous Guillaume, Seigneur de Rappotzstein, de Hochenach et Geroltzeck, au Waschen, le sénéchal susdit, tant de

notre part que de celle de la Régence. Et pour encore plus grande sûreté, comme cette vente, ainsy qu'elle est cy-dessus comprise, a été faite et expédiée par moy Jean Thüring Münch de Münchenstein dit de Leuwenbourg, je me suis lié et engagé pour moy, mes frères, mes héritiers et les leurs, héritiers féodaux et successeurs, de tenir le tout fermement et fortement, ayant aussy appendu mon propre sceau à cette lettre qui a été donnée et expédiée à Ensisheim le dernier jour du mois d'avril compté après la naissance du Christ notre cher Seigneur quinze cens vingt-six ans.

L. S. L. S.

Collationné, traduit de l'allemand en français et rendu conforme en sens et substance à son original écrit en velin, à moy remis, ce fait à l'instant rendu, par moy soussigné greffier tabellion des ville et Comté de Ferrette. Fait à Ferrette ce 28 février mil sept cens cinquante deux. Signé Schwingdenhammer, greffier, avec paraphe.

Pour copie
signé l'abbé de Lucelle avec paraphe.
(Voir note 13)

ANNEXE II

TRAITÉ DU 22 AOUT 1778 ENTRE LE PRINCE-ÉVÊQUE DE BALE ET L'ABBAYE DE LUCELLE

(AAEBP. Original sur parchemin)

« A tous présents et à venir soit chose notoire et manifeste que cejourd'hui 22 aoust 1778 Monsgr. Jean-Baptiste Gobel Évêque de Lydda, Suffragant et vicaire général de l'Évêché et chanoine de l'Église cathédrale de Basle, Monsr. Ignace Baron de Schönau conseiller intime, Président du Conseil Aulique et Chatelain de la ville de Porrentruy, Mr. Dominique Joseph Billieux conseiller intime et chancelier et Mr. Fidèle Ignace Joseph Scheppelin conseiller aulique et procureur général de S. A. Monsgr. Frédéric Évêque de Basle Prince du St. Empire, agissant en qualité de commissaires nommés et établis pour et au nom de Sadite Altesse et de son Évêché d'une part et Mr. Grégoire Girardin abbé de Lucelle et vicaire général de l'ordre de Cisteau et les Rds. Pères Pacifique Migy prieur et Jean-Baptiste Etienne Religieux profès représentant le couvent et monastère dudit lieu agissant pour et au nom de la vénérable abbaye et monastère dudit Lucelle d'autre part, après avoir conféré en plusieurs séances pour terminer les difficultés mues au sujet des droits et exemptions que ladite vénérable abbaye de Lucelle réclamait dans l'étendue de la seigneurie et prévôté de Levenbourg et dans le ban de Lucelle pour autant que l'un et l'autre sont situés dans la souveraineté de Sadite Altesse, il a été traité et convenu sous la haute ratification de S.A. et du consentement de son haut chapitre des points et articles suivants.

Article 1

Le ban qui entoure le couvent ou monastère de l'abbaye de Lucelle de même que celui du prieuré soit prévôté de Levenbourg, pour autant que l'un et l'autre desdits bans sont situés dans les terres

sujettes à la domination du Prince Évêque de Basle, seront avant tout reconnus, bornés par pierres bornes, mesurés et mis en plan, si déjà ils ne le sont pas suffisamment contre les communautés voisines dépendantes des bailliages d'Ajoie et de la Vallée de Delémont par des commissaires nommés de la part dudit Prince Évêque conjointement avec des députés de ladite abbaye, desquelles reconnaissance, bornage et mesurement sera dressé procès-verbal par lesdits commissaires et députés pour y avoir recours en tous cas requis, avec cette déclaration que les difficultés qui pourraient survenir à raison desdites limites seront décidées par le Conseil Aulique de Sadite Altesse au dépens des parties qui auront torts.

Article 2

Dans toute l'étendue de ces deux bans reconnus, bornés, mesurés et mis en plan comme il a été dit ci-dessus, le Prince Évêque de Basle continuera d'y avoir et exercer comme il a fait de tout tems la supériorité territoriale, la souveraineté et les droits régaliens tels qu'il les a et exerce dans tous ses États, et qu'il en est investi par l'Empereur et l'Empire. Par contre les abbés, prieurs et couvent de Lucelle comme seigneur d'iceux y auront la juridiction haute, moyenne et basse, laquelle comme subordonnée à la supériorité territoriale et souveraineté dudit Prince Évêque ne pourra être exercée par ladite abbaye que sous les réserves, modifications, restrictions et explications suivantes, savoir :

Article 3

Que pour l'administration de ladite juridiction et de la justice qui en dépend ladite abbaye pourra et devra nommer pour les dites deux seigneuries un bailli, procureur fiscal, greffier, sergent et bangard lesquels seront tous amovibles au gré d'un abbé de Lucelle et devront tous être sujets ou naturalisés dudit Prince Évêque ou au moins des sujets dépendants du St. Empire, à la charge néanmoins de présenter ledit bailli ensemble son brevet ou lettres de provision au Conseil Aulique dudit Prince Évêque pour y être ledit bailli reçu et assermenté et lesdites lettres de provision vues, approuvées et enregistrées audit Conseil. Moyennant quoi pourra ledit bailli assermenter les autres officiers de justice et enregistrer leurs brevets dans le greffe de son siège, à l'égard desquels brevets sera ledit bailli, tenu en vertu

de son serment de rendre compte audit Prince Évêque de tout ce qui pourrait y être éventuellement renfermé de contraire à ses hauts droits, se réservant en ce cas ledit Prince d'obliger ladite abbaye à présenter tous les brevets des officiers subalternes de son siège audit Conseil aulique à l'instar de celui du bailli, pour empêcher tout abus.

Article 4

Que lesdits bailli et autres officiers de justice seront obligés de procéder et de juger tant dans le criminel que dans le fiscal et le civil selon les usages et règles prescrites dans les États dudit Prince Évêque et conformément aux lois du St. Empire romain et aux ordonnances des Princes-Évêques de Basle rendues ou à rendre.

Article 5

Qu'à l'exception des crimes de lèze-majesté divine ou humaine et de ceux de faux monnayeurs et de sédition ou rebellion contre le Souverain, dont la connaissance et la punition seront toujours réservés immédiament audit Conseil aulique, le bailli de Lucelle pourra et devra connaître en première instance de tous les autres cas criminels qui pourront se présenter dans l'étendue desdites seigneuries avec cette explication qu'après que le bailli aura pleinement instruit les procès criminels, il sera tenu d'inviter deux autres jurisconsultes sujets dudit Prince Évêque ou dudit St. Empire et qui ne pourront être d'un ordre inférieur à celui d'avocats reçus et immatriculés en la cour de justice dudit Prince pour conjointement avec ledit bailli juger interlocutoirement s'il était question de la torture, ou à ce défaut définitivement lesdits procès, soit en contumace, soit contre les personnes des criminels s'ils sont détenus. Ce fait, seront sur l'appel à minima interjetté par le procureur fiscal ou à ce défaut sur l'appel de droit toujours censé émis par les criminels fugitifs ou arrettés, lesdits procès portés audit Conseil aulique et les criminels écroués dans les prisons de Lucelle transférés dans celles de la cour dudit Prince Évêque, pour y être lesdits procès et criminels jugés en dernier ressort. Seront néanmoins les sentences rendues par ledit Conseil soit en confirmation soit en réformation de celles du juge premier ensemble les criminels renvoyées au siège subalterne de Lucelle, pour être lesdites sentences du Conseil exécutées sur les lieux suivant leur forme et teneur, le tout aux frais et dépens de

ladite abbaye, sauf son recours sur les biens des criminels le cas échéant.

Article 6

Que toutes les affaires civiles et fiscales ayant pour objet des biens, successions, droits ou délits respectivement situés, ouverts, existants ou commis dans toute l'étendue desdites seigneuries, de même que de toutes les prétentions et répétitions quelconques formées entre ou contre des personnes domiciliées dans lesdites seigneuries, ledit bailli pourra et devra en connaître en première instance et sauf les appels que les parties pourront toujours librement et indistinctement interjetter et lesquels ressortiront directement et nuement audit Conseil et sauf aussi les appellations qu'elles pourront émettre des sentences dudit Conseil à l'un des tribunaux suprêmes de l'Empire lorsque l'objet et la matière de la cause en seront susceptibles.

Article 7

Que toutes les sentences et autres actes judiciaires quelconques que ledit bailli et autres officiers de justice pourront et devront rendre ou exercer soit au civil, soit au criminel seront rendus et exercés dans un endroit situé dans l'une ou l'autre desdites seigneuries, à quel effet sera ladite abbaye tenue avant que de pouvoir faire exercer sa juridiction de pourvoir ledit bailli et autres gens de justice d'un endroit dans l'étendue desdites seigneuries où la justice puisse être administrée dans toutes ses parties commodément, décemment et avec sûreté, d'y établir le greffe de son siège où reposeront tous les actes, protocoles et registres qui y seront et devront être déposés et d'y faire construire des prisons suffisantes, pour que les criminels puissent y être détenus avec sûreté, et enfin de pourvoir dans les deux seigneuries de toutes choses nécessaires pour l'administration et les exécutions de la justice criminelle.

Article 8

Que dans les affaires civiles et fiscales, les épices, sportules, honoraires et salaires à exiger sur les parties quelconques par lesdits baillis et autres employés à l'exercice de cette juridiction, ne pourront être plus forts ni excéder ceux et celles des juges et employés du bailliage de Delémont, à la taxe desquels ils seront obligés de se

conformer en tout et partout, sans préjudice néanmoins des gages ou salaires que ladite abbaye pourra leur assigner dans leurs brevets en les établissant en titre d'office.

Article 9

Que comme en vertu de la transaction des 3 et 6 avril 1765 la communauté de Plaigne possède privativement et exclusivement à tous autres deux portions de forêt, l'une dans le Hägelin et l'autre dans le Treuchet, toutes deux situées dans l'enceinte de l'ancien ban de Lucelle, lesdites deux portions de forêt quant aux objets civils et fiscaux seront censées et envisagées comme si elles étaient retranchées dudit ban et comme faisant partie du bailliage de Delémont, d'où il suit que les hauts officiers de ce bailliage, à l'exclusion du bailli de Lucelle, jugeront de tous les cas civils et fiscaux qui pourront se présenter par rapport auxdites deux portions de forêt, sans préjudice néanmoins des cas criminels qui pourraient s'y commettre, dont la connaissance appartiendra toujours en première instance au bailli de Lucelle, comme il a été dit ci-dessus, que si dans la suite des tems, l'abbaye de Lucelle récupérait soit par échange, soit par autre titre valable les droits qu'elle a transportés à ladite communauté de Plaigne, elle exercera sur lesdits fonds la même juridiction qu'elle est en droit d'exercer en vertu du présent traité dans ses seigneuries de Lucelle et de Levenbourg.

Article 10

Que la juridiction criminelle et civile accordée par les susdits articles à ladite abbaye étant, comme il a été dit, restreinte et bornée à la seule étendue dudit ban de Lucelle et de la seigneurie de Levenbourg ne pourra être exercée sur les autres biens-fonds quelconques possédés par ladite abbaye, de quelle nature et espèce qu'ils puissent être et qui se trouvent situés dans les bans d'autres communautés de la souveraineté de l'Évêché de Basle, lesquels continueront d'être soumis comme ils l'ont été jusqu'ici, à la juridiction ordinaire des juges des lieux où les dits biens sont situés, tant pour le civil que pour le criminel. Sera néanmoins à l'égard desdits biens de l'abbaye situés dans la souveraineté de l'Évêché de Basle et hors de l'enceinte desdites seigneuries réservé à ladite abbaye son droit de *committimus* par devant le Conseil aulique dudit Prince Évêque de la manière qu'il sera dit et expliqué ci-après.

Article 11

Dans tous les bois et forêts situés dans l'enceinte des dites seigneuries de Lucelle et de Levenbourg, l'administration, police et juridiction forestale ordinaire seront confiées sous la haute police et souveraineté dudit Prince Évêque à ladite abbaye laquelle, pour cet effet, pourra nommer et établir un ou plusieurs forestiers qui seront assermentés par le bailli de Lucelle et dont les rapports feront foy en justice, sauf la preuve du contraire ; pourra en conséquence et devra le bailli de Lucelle connaître, sauf l'appel en Conseil aulique dudit Prince Évêque, de tous les délits forestaux qui y auront été commis à la poursuite du procureur fiscal de son siège. Mais si les délinquants étaient des sujets du Prince Évêque de Basle domiciliés hors de l'enceinte des dites seigneuries, ledit bailli ne pourra les faire assigner par devant lui qu'après en avoir demandé et obtenu *pareatis* des juges ordinaires des lieux où lesdits délinquants seront domiciliés.

Article 12

L'abbaye ne sera jamais gênée dans l'usage et l'exploitation qu'elle fera des forêts pour la consommation et usages quelconques de sa maison. Elle pourra même par l'organe de son bailli faire pour le maintien, conservation et repeuplement des forêts qu'elle possède en propre dans lesdites seigneuries tels règlements de police qu'elle jugera les plus convenables, à la charge néanmoins de les présenter audit Conseil aulique pour y être vus, approuvés et enregistrés à l'effet de les rendre exécutoires. Ne pourra cependant ladite abbaye dans lesdits règlements porter les amendes pour délits forestaux à la charge dudit Prince des sujets dudit Prince Évêque au-delà de celles qui sont statuées dans l'ordonnance forestale de l'Évêché de Basle du 4 mars 1755 ou autres, qui pourraient survenir.

Article 13

Seront exceptés desdits règlements et de l'administration, police et juridiction forestale ordinaire de ladite abbaye les deux avant dites portions de forêt dans le Hägelin et le Treuchet appartenantes à la communauté de Plaigne *(sic)*, de même que toutes autres forêts que ladite abbaye possède en propre dans d'autres bans et communautés dépendants de la souveraineté de l'Évêché de Basle, lesquelles ainsi que les avant dites deux portions de forêt seront entièrement sujettes aux ordonnances forestales dudit Évêché et à sa maîtrise.

Article 14

Toutes les amendes édictées pour crimes et délits commis dans l'étendue des deux bans de Lucelle et de Levenbourg et dans les forêts propres de l'abbaye situées dans lesdites seigneuries appartiendront à ladite abbaye. Mais toutes les amendes d'appel, ainsi que toutes celles qui seront édictées pour délits commis dans les deux susdites portions du Hägelin et Treuchet appartenant à ladite communauté de Plaigne, de même que dans les autres fonds et forêts propres de l'abbaye et non situés dans lesdites seigneuries, mais dans d'autres bans et territoires de la souveraineté de l'Évêché de Basle appartiendront au fisc dudit Prince Évêque, sans préjudice néanmoins de la valeur des bois coupés ou enlevés en délit non plus que des dommages et intérêts, si aucuns sont dus aux propriétaires des fonds et forêts où les crimes et délits auront été commis.

Article 15

Les confiscations appartiendront toutes au fisc dudit Évêché, soit qu'elles aient été édictées pour cause de crimes ou de contraventions commises dans lesdites seigneuries de Lucelle et de Levenbourg, soit dans d'autres fonds ou forêts possédés par ladite abbaye dans le surplus des terres sujettes à la domination dudit Prince Évêque, sans que ladite abbaye puisse jamais prétendre d'y participer sous quel prétexte que ce puisse être.

Article 16

Tous les biens fonds situés dans lesdites seigneuries de Lucelle et de Levenbourg et qui appartiennent en propre à ladite abbaye, soit qu'ils soient affermis, soit qu'ils soient exploités par des domestiques à gages de la dite abbaye seront à perpétuité francs et exempts des contributions ordinaires dues au Seigneur Prince Évêque de Basle, telles tailles, petits mois, corvées seigneuriales.

Article 17

A l'égard de tous les autres biens fonds que ladite abbaye possède en propres hors de l'enceinte de dites seigneuries, mais néan-

moins dans les États de l'Évêché de Basle, l'on suivra exactement la règle l'*uti possidetis,* c'est-à-dire que l'usage et la possession dans lesquels les communautés ont été jusqu'ici relativement à la franchise ou sujétion desdits biens aux contributions ordinaires continueront d'être observés avec exactitude, de manière que dans les endroits ou communautés — si aucunes il y en a dans lesquelles lesdits biens de l'abbaye aient été constamment tenus francs desdites contributions ordinaires — ils le seront encore à l'avenir ; mais si au contraire ils ont toujours été imposés quant aux dites contributions ordinaires, ils continueront de l'être à la suite des tems sur le même pied qu'ils l'ont été jusqu'ici mais comme les admodiations que ladite abbaye en a passé jusqu'à présent avec ses fermiers pourraient avoir donné lieu dans l'un ou l'autre endroit aux dits usages et possession confirmés par le présent article, ledit Prince Évêque se réserve dans le cas où ladite abbaye voudrait tôt ou tard jouir de l'un ou l'autre desdits biens par elle-même, de statuer sur les représentations qu'elle pourra lui faire relativement à la dite franchise et après avoir entendu ceux de ses sujets qui pourraient être intéressés ce qu'il appartiendra par raison.

Article 18

Tous les biens fonds quelconques que l'abbaye possède et possèdera dans les terres de la souveraineté de l'Évêché de Basle, soit qu'ils soient situés dans l'enceinte des deux seigneuries de Lucelle et de Levenbourg, soit dans d'autres communautés de ladite souveraineté seront généralement et indistinctement assujettis à toutes les contributions extraordinaires, c'est-à-dire à toutes les charges que supportent les autres sujets de l'Évêché à cause de leur dépendance de l'Empereur et de l'Empire, de même qu'à toutes les charges, prestations et contributions extraordinaires que ledit Prince Évêque trouvera bon d'ordonner dans ses États pour le bien public. Le tout néanmoins avec cette explication, que dans les cas de contributions extraordinaires imposées par l'Empire ou le Prince Évêque de Basle, l'abbaye ou ses fermiers, des biens qu'elle possède dans l'enceinte desdits deux bans de Lucelle et Levenbourg, seront traités relativement aux dites contributions extraordinaires sur le même pied que les nobles et corps ecclésiastiques ou leurs fermiers dans les États dudit Prince Évêque sont ou seront traités par rapport aux dites contributions extraordinaires desquelles il sera fait un rôle particulier par le bailli de Lucelle ; mais quant aux fermiers des biens qu'elle

possède dans l'Évêché de Basle hors de l'enceinte des dits deux bans, l'on suivra relativement aux dites contributions extraordinaires la même règle de l'*uti possidetis* qui a été adoptée dans l'article précédent pour les contributions ordinaires.

Article 19

Les particuliers, manouvriers, artisans et autres demeurant dans l'enceinte des dites seigneuries de Lucelle et de Levenbourg et qui ne seront pas domestiques vivants au pain de ladite abbaye ne pourront être exempts des charges personnelles, quelles qu'elles puissent être envers le Seigneur Prince Évêque de Basle, mais les fermiers des terres de ladite abbaye situées dans l'enceinte desdites seigneuries seront relativement aux charges personnelles, traités sur le même pied que les fermiers de la noblesse et des Corps ecclésiastiques le sont à cet égard dans le surplus des États dudit Évêché.

Article 20

Quant aux fermiers de ladite abbaye qui retiennent des biens d'icelle situés hors de l'enceinte desdites seigneuries, ils ne jouiront d'aucune franchise ni exemption des charges personnelles à aucun égard, mais quant aux fermiers des métairies du Fautre en Ajoie et de Ritzegrund dans la Vallée de Delémont, ils seront traités comme les fermiers de Lucelle qui sont domiciliés et exploitent des biens situés dans lesdites seigneuries de Levenbourg et de Lucelle.

Article 21

L'abbaye de Lucelle sera à perpétuité affranchie des droits de péage établis dans les États de l'Évêché de Basle, pour toutes les denrées comestibles et pour tous les articles de marchandises quelconques et autres choses de quelle nature elles puissent être, pourvu que chacun des dits articles soit destiné à l'usage de la maison de Lucelle, car arrivant qu'elle ferait passer des articles quelconques sujets à ce tribut, et qui seraient destinés à d'autres usages ou au trafic, tels entre autres que sont les peaux non tannées, elle sera dans ce cas tenue d'en payer le péage conformément aux tarifs et aux ordonnances des Princes-Évêques de Basle rendues ou à rendre, avec

cette déclaration que si tôt ou tard le droit de pontenage devait être établi dans les terres de l'Évêché de Basle, l'abbaye de Lucelle sera traitée à cet égard comme le seront le clergé et la noblesse.

Article 22

A l'égard des denrées que ladite abbaye perçoit à titre de rente dans les terres dudit Prince-Évêque et dont la sortie des dites terres est ou sera prohibée par les ordonnances rendues ou à rendre de la part des Princes Évêques de Basle, ladite abbaye sera, tant pour les péages que pour les passeports d'icelles et en tout et partout traitée sur le même pied qu'il plaira à Sa Majesté Très Chrétienne de traiter ledit Prince Évêque et son Grand Chapitre relativement aux denrées qui leur appartiennent en Alsace et dans le Royaume de France.

Article 23

La dîme novale à relever lorsque le cas se présentera dans toute l'étendue desdites seigneuries de Lucelle et de Levenbourg, appartiendra à ladite abbaye, y compris les fonds du Treuchet et du Hägelin mentionnés ci-dessus, si dans la suite des tems ils devaient être exploités et produire en tout ou en partie des fruits décimables.

Article 24

Toutes les mines et minières, de quelle nature et espèce elles pourront être et qui pourront se trouver dans l'enceinte desdites seigneuries de Lucelle et de Levenbourg appartiendront au Prince Évêque de Basle à l'exclusion de ladite abbaye, bien entendu cependant les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des minières, soit à l'abbaye de Lucelle, soit à ses fermiers seront bonifiés par Sadite Altesse. Par contre,

Article 25

sera ladite abbaye maintenue dans sa possession de la pêche, des carrières et cours d'eau dans toute l'étendue desdites seigneuries de Lucelle et de Levenbourg, mais quant à la chasse, le Prince et l'abbaye s'en tiendront au traité du 5 novembre 1555, lequel,

quant à cet objet, sera exécuté selon sa forme et teneur et ceux qui seront trouvés en délit seront punis par le bailli de Lucelle conformément aux ordonnances de Son Altesse.

Article 26

Ladite abbaye aura indistinctement dans toute l'étendue de l'Évêché de Basle le droit de *committimus,* ou autrement ses causes commises en défendant, pour toutes les demandes et actions, soit personnelles, soit réelles, au Conseil aulique dudit Prince, à l'exception néanmoins des actions qui lui seront intentées par devant la justice rurale, laquelle personne ne peut décliner, mais en demandant elle sera obligée sans aucune distinction de suivre les premières instances, savoir, pour les actions réelles *forum sitae*, et pour les personnelles *forum rei.* Le bailli de Lucelle aura également toutes ses causes commises audit Conseil en défendant, mais jamais en demandant.

Les greffiers, procureur fiscal, sergent, bangard et forestier n'auront et ne jouiront d'aucun droit de *committimus,* mais devront dans les causes qui pourront les concerner, recevoir justice des juges ordinaires des parties suivant qu'il est de règle et d'usage et que la nature de la cause pourra l'exiger.

Article 27

L'abbé de Lucelle ne pourra créer ou recevoir de nouveaux bourgeois ni dans l'une ni dans l'autre desdites seigneuries de Lucelle et de Levenbourg à moins qu'il ne leur donne des biens soit en propre ou à titre emphitéotique *(sic)* pour s'établir et domicilier comme tels dans ses dites seigneuries et à condition en ce cas que les dits nouveaux bourgeois seront présentés audit Prince Évêque et qu'ils ne seront point des personnes qui lui soient suspectes ou autrement désagréables.

Article 28

Tout sel dont il sera fait usage ou débit dans lesdites seigneuries sera pris dans les magasins du Prince Évêque de Basle ; sera néanmoins permis à ladite abbaye d'en faire le débit aux habitants domiciliés dans les dites seigneuries.

Article 29

Le droit de traite foraine ou autrement d'abzug et d'émigration dans tous les cas qui pourront se présenter et qui en seront susceptibles dans toute l'étendue des dites seigneuries de Lucelle et de Levenbourg appartiendra au Prince Évêque de Basle seul et à l'exclusion de la dite abbaye.

A tous lesquels articles tels qu'ils ont été rédigés ci-dessus les avant-dites parties contractantes au nom qu'elles agissent, ont promis sous leur foy, honneur et dignité de se tenir irrévocablement et de vouloir les garder et observer à perpétuité selon leur forme et teneur sans jamais y contrevenir en manière quelconque. En témoin de quoi ils ont chacun en droit soit apposé leur signature au bas des présentes, qui furent faites et passées à Porrentruy le 22 aoust 1778. Ainsi signé à l'original.

J. B. Gobel, Évêque de Lydda,
Suffragant et Vicaire général ;
Ignace B. de Schönau ;
D. J. de Billieux ;
F. I. J. Scheppelin ;
Fr. Gregoire Abbé ;
Fr. Pacifique Migy, prieur ;
Fr. Jean-B. Étienne,
profès au nom du chapitre.

Frédéric par la grâce de Dieu Évêque de Basle Prince du St-Empire Vu le présent traité, nous l'avons approuvé et ratifié comme par les présentes nous l'approuvons et ratifions en tous ses points et articles pour qu'il sorte son plein et entier effet. En témoin de quoi nous avons signé et fait apposer notre sceau en notre château de Porrentruy le 22 aoust 1778.

L. S.

Et nous les Grands Prévost, Grand Doyen et Chapitre de l'Église cathédrale de Basle avons approuvé et ratifié le présent traité comme nous l'approuvons et ratifions par les présentes en tous ses points et articles. En foy de quoi nous avons fait apposer notre sceau et l'avons fait signer par notre syndic. Fait à Arlesheim le 25 aoust 1778. Ainsi signé à l'original.

Par ordonnance :
Streicher synd. avec pphe.

ANNEXE III

LETTRE DE BOURGEOISIE

Lœwenbourg, le 4 janvier 1899.

Nous Commune Bourgeoise de Lœwenbourg, Section municipale de Pleigne, District de Delémont, faisons savoir par les présentes que :

M. Moïse Schoppig, né le 23 octobre 1849 à Delémont, de Montbéliard (France), sa femme et ses cinq enfants, ont demandé leur admission au nombre des bourgeois de la Dite Commune sous la promesse de se soumettre et de se conformer scrupuleusement tant aux lois et ordonnances générales de l'État, qu'aux règlements particuliers de la commune ainsi que de payer la somme de *Fr. 1000.*— convenue pour leur admission.

L'assemblée extraordinaire des bourgeois tenue le 4 décembre 1898, dans la salle du Casino, Hôtel de Ville à Delémont et ensuite d'autorisation et publication préalables, prenant en considération les mêmes motifs qui ont engagé le Conseil-exécutif à accorder à la date du 16 novembre 1898 aux requérants la permission de se procurer une bourgeoisie dans le canton de Berne, notamment que depuis longtemps leur famille est venue se fixer dans le district de Delémont où ils habitent sans interruption.

D'après les rapports dignes de foi qui nous ont été faits sur l'honnêteté de la famille Schoppig, leur honnête extraction, la condition libre et la religion des requérants, ainsi que sur leurs mœurs et leur probité, nous avons jugé à propos d'accéder à leur demande et de recevoir M. Schoppig et sa famille en qualité de bourgeois et ressortissants de la commune du Lœwenbourg, en sorte qu'ils seront autorisés à jouir sous les conditions ci-dessus spécifiées de tous les droits, franchises et avantages appartenant aux autres bourgeois et particulièrement des secours qui leur sont assurés en cas d'appauvrissement selon la teneur des ordonnances, aussi longtemps qu'ils

n'encourreront *(sic)* la déchéance de leurs droits par aucune action à laquelle cette peine serait attachée en vertu des lois existantes ou de celles qui pourraient être portées à l'avenir.

La dite admission a été accordée par nous moyennant la somme de *Fr. 1000.*— laquelle nous a été payée en entier par la famille Schoppig.

Le tout en confirmation de la promesse déjà délivrée le 4 décembre 1898.

En foi de quoi les présentes lettres de bourgeoisie ont été, au nom de la Commune, délivrées, scellées et signées par le président et le secrétaire.

Donné au Lœwenbourg les jour, mois et an ci-devant dit.

Au nom de la Commune Bourgeoise :
Le Président : *Léon Gœtschel.*
Le Secrétaire : *Is. Meyer.*

Vu pour légalisation des signatures de M. Léon Gœtschel et de M. Isaac Meyer apposées ci-haut*.

Delémont, le 6 janvier 1899.

Le Préfet : *Moutet.*

QUITTANCE

Recette communale, Pleigne.

Reçu de M. Isaac Meyer, secrétaire-caissier de la commune de Lœwenbourg la somme de deux cents francs formant le 20 % de la somme versée par M. Moïse Schoppig et sa famille à Delémont pour leur admission à la bourgeoisie de Lœwenbourg, revenant au fonds d'école de la commune de Pleigne.

Pleigne, le 7 janvier 1899.

Le receveur de la Caisse des Écoles :
Conrad Borne.

* Les signataires du document ont été les derniers maire et secrétaire de la bourgeoisie de Lœwenbourg.

y contrevenir en maniere quelconque. En témoin dequoy ils ont chacun en droit soi, apposé leur signature au bas des présentes, qui furent faites et signées à Porrentruy, le vingt deux Août mil sept cent soixante et dixhuit./.

J. B. J. Gobel Evêque de Lydda Suffrag. et vic. gen.

Fr. Grégoire Abbé

f. Pacifique Nigij prieur

J. B. De Schönau

Jh Jean Baptiste Estienne Profès de l'abbaye de Lucelle au nom du Chapitre.

Billieux

f. J. J. Scheppelin

Frédéric par la grace de Dieu Evêque de Bale Prince du St Empire &c

Vû le présent Traité, Nous l'avons approuvé et ratifié comme par les présentes Nous l'approuvons et ratifions en tous ses points et Articles, pour qu'il sorte son plein et entier effet. En témoin dequoi Nous avons signé et fait apposer Notre Sceau en Notre Chateau de Pourrentrui le 22. Aoust 1778.

Frederic

Et Nous les Grand Prévott, Grand Doyen et Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Bale avons

CONFÉDÉRATION SUISSE.

CANTON DE BERNE.

DISTRICT de Delémont

COMMUNE de Lucenbourg

ACTE D'ORIGINE POUR UN HOMME MARIÉ.

(Concordat du 25 janvier 1851.)

Nous, le Conseil de Bourgeoisie de la commune de

Lucenbourg.

certifions:

Que le porteur des présentes Isaac Goetschel fils légitime de Alexandre et de Anne née Katz, né le 8 janvier 1759 à Delémont inscrit au registre des bourgeois N° I. fol. 101, marié le vingt-six décembre 1781 à Neuchâtel est bourgeois de notre commune et que nous le reconnaîtrons en tout temps comme tel, et que sa femme Hortense Blum née le seize décembre 1759 à Neuchâtel est de même bourgeoise de notre commune.

En vertu de quoi, nous donnons l'assurance positive que le susdit notre combourgeois, sa femme et tous ses enfants nés de mariage légitime, seront reçus dans notre commune en tout temps et dans toutes les circonstances.

En foi de quoi, le présent acte d'origine a été expédié, signé et scellé selon la coutume et la forme usitées ici.

Donné à Lucenbourg le 11 juillet 18.3

Le Conseil de Bourgeoisie,

Gottheer

Le Secrétaire,

Goetschel

COMMUNE BOURGEOISE LUCENBOURG DIST. DE DELÉMONT BERNE

Note. En cas de dissolution du mariage (soit par le décès de l'un des époux, soit par le divorce), *cet acte d'origine doit être remis sans retard à l'autorité qui l'a délivré*, pour être remplacé par un autre.

Vu pour légalisation des deux signatures ci-dessus et scellé du sceau de la préfecture.

le 18

Le Préfet,

Dernière page ou page des signatures du traité du 22 août 1778 entre Lucelle et le Prince-Évêque. (Photocopie faite sur l'original aux Archives de l'Ancien Évêché de Bâle, Porrentruy.)

Löwenbourg. Façade principale, aile nord. (Photo A. Chèvre.)

Acte d'origine de la Bourgeoisie de Löwenbourg. (Archives communales, Pleigne.)

NOTES

1 La Fondation tire son nom de Christophe Merian, membre d'une illustre famille bâloise qui se signala dans l'industrie, le commerce et la finance, mais aussi dans la vie politique et culturelle de la ville de Bâle. Celle-ci hérita de l'énorme fortune, en partie foncière, de Christophe Merian, fortune dont le produit est affecté à des œuvres de bienfaisance, d'assistance et d'utilité publique.

Chose intéressante à noter, le nom de Merian est le nom déformé d'une ancienne famille jurassienne : Mérillat. L'ancêtre, Theobald ou Thiébaut Mérillat, né bourgeois de Courroux en 1415, fut maire de ce village avant d'aller s'établir à Bâle, où le rejoignit un de ses fils flotteur de bois sur la Birse et scieur. Ce Mérillat, dit Mörian ou Merian, mort à Bâle à l'âge de quatre-vingt-dix ans et son fils Thiébaud, qui fit souche à Bâle, débutèrent là dans le commerce de bois et le négoce. (Voir G. Wanner, *Christophe Merian 1800-1858*, Bâle-Stuttgart 1958, pp. 16-18.)

2 Voir dans la revue bâloise « Regio Basiliensis », 1961, III/1, pp. 45-165, ces études sur le sol, le climat, la préhistoire et l'histoire, les édifices, l'exploitation agricole et les forêts de Löwenbourg. La notice historique est signée de Werner Meyer, qui publie, cette année même, une importante dissertation présentée à l'Université de Bâle sur l'histoire, surtout médiévale, de Löwenbourg.

Sur ce lieu, voir aussi la notice de L. Vautrey, *Notices historiques sur les villes et les villages du Jura bernois,* vol. V, pp. 384-391. Sur le vieux château et les fouilles entreprises dans les ruines, voir les notices ou rapports publiés par W. Meyer dans « Nachrichten des Schweiz. Burgvereins », XXXV (1962) N°s 3 et 4 ; XXXVI (1963) N° 6, pp. 41-48.

3 Pour ne parler que de seigneuries toutes voisines, mentionnons celles de Blocmont, de Morimont, de la Burg, du Vorbourg.

4 Voir la délimitation de la seigneurie dans l'acte de vente de 1526 (publié en annexe I, ainsi que le bail passé en 1557 par l'abbaye de Lucelle avec son métayer de Löwenbourg (AAEBP, B 240/51 à ces dates).

5 Petite localité dite Ober-Luemschweiler donnée à l'abbaye de Lucelle en 1193 par Henri de Steinbrunn. On ne sait pratiquement rien de ce hameau très tôt disparu, qui se trouvait sur la Lucelle, à Saint-Pierre. Il est probable que la chapelle de Saint-Pierre, dont on voit encore les ruines et qui avait été construite vers 1700, lorsque le lieu abritait les forges de l'abbaye, fut édifiée sur les fondements de la petite église de l'ancien Luemschweiler. A noter qu'une des hauteurs qui dominent ce lieu est dite Kilchberg sur d'anciennes cartes et Kapellenberg sur des cartes plus récentes.

6 Du côté suisse de la seigneurie n'existait guère à ce moment que le moulin de Bavelier, et Löwenbourg, évidemment. Les fermes de Bavelier et d'Hinterschloss ne seront construites que plus tard. Du côté alsacien, il pouvait y avoir une ou deux petites fermes et peut-être un moulin.

7 Tr. II/281, 221.

8 Tr. III/178, n. 163.

9 Voir Friederich Sacerdos, *Das Anniversarienverzeichnis des Cistercienserabtei Lützel,* dans « Jahrbuch des Sundgauvereins », 1937, pp. 16 et 42.

10 Tr. III/840, « ... Henrici baronis ultimi de Loewenburg. »

11 Sur la famille noble des Münch de Münchenstein, voir W. Meyer dans « Regio Basiliensis », loc. cit. pp. 104-113.

12 Concernant Soulce et ses rapports avec la famille de Löwenbourg, voir L. Vautrey, op. cit. p. 661.

13 Voir le texte intégral du document en annexe I. Il s'agit là d'une traduction française faite sur l'original allemand (aujourd'hui disparu) au greffe de Ferrette en 1752.

14 Le bail est daté du 14 novembre 1520 (AAEBP B 240/51) ; y figurent encore diverses corvées de labour et autres pour le sire de Löwenbourg.

15 C'était notamment le cas de Bourrignon et de Pleigne, à propos du droit de pâture et d'affouage dans les forêts de l'abbaye. Les autres bans qui limitaient celui de Lucelle avant l'acquisition de la seigneurie de Löwenbourg étaient ceux de Movelier, Pleujouse, Oberlarg, Winkel et Ligsdorf.

16 Jusqu'à la fin du XVIe siècle, on disait toujours Löwenberg. La graphie Löwenburg apparaît dès le début du siècle suivant ; elle se maintiendra, sous les formes les plus diverses d'ailleurs : Leuenburg, Leuwenburg ou Lewenburg, Leuburg ou Leoburg, mais aussi Lamberg, d'où est venue l'expression dialectale française de la région : « Le Lambai » ou « Lambet ».

17 Voir Bibliothèque de l'École cantonale, Porrentruy, *Répertoire des droits... de l'abbaye de Lucelle,* introduction. (N° 2408 de la *Bibliographie* d'Amweg.)

18 Sur ce différend, voir notre étude : *Conflits entre le prince-évêque de Bâle et l'abbaye de Lucelle,* dans « Festschrift Oskar Vasella », Fribourg 1964, pp. 368-384.

19 En 1593, dans une déposition de témoins à ce propos, Christ Grosjean de Roggenburg déclare que son père Ruedi, dernier fermier de sire Thüring Münch de Münchenstein à Löwenbourg, et qui resta un temps fermier de l'abbaye, payait taille et chapons au prince-évêque comme tout autre sujet de l'Évêché ; il était soumis aux mêmes obligations qu'eux, cela avant 1526, mais après l'acquisition de Löwenbourg par Lucelle, dit-il, le fermier n'a plus acquitté ces charges. (AAEBP B 240/51, sous la date du 11 novembre 1593).

20 Ibid. sous les dates des 24 janvier et 23 mars 1595.

21 En cas de guerre en Alsace, l'abbé de Lucelle et ses religieux, de même que les populations des régions voisines se hâteront de franchir la rivière avec leurs biens pour se mettre à couvert derrière les postes de garde de l'Évêché. Le poste de Löwenbourg se trouvait du côté de Bavelier ; deux autres étaient situés respectivement à mi-chemin entre l'étang de Lucelle et le moulin de Bourrignon, l'autre au haut de la charrière qui conduisait de Lucelle à Pleigne. Les Suisses, c'est-à-dire les Confédérés catholiques, venaient là en vertu du traité d'alliance et de défense mutuelle passé en 1579 entre l'Évêché et les cantons catholiques, traité renouvelé en 1658.

22 AAEBP B 240/51. A noter que les trois premiers fermiers ou métayers de Lucelle à Löwenbourg venaient de la prévôté protestante de Moutier-Grandval, soit Ruedi Grosjean, de Corcelles, Léonard Frêne, de Reconvilier et Jean Gabillet, de Saicourt. Il s'agissait probablement de familles qui, à la Réforme, pour rester catholiques, avaient quitté la Prévôté. Le cas était fréquent à cette époque. Voir le bail de chacun sous la sus-dite cote d'archives.

23 Sur Löwenbourg siège provisoire de l'abbaye de Lucelle, voir Vautrey op. cit. pp. 387-390.

24 AAEBP, cote citée, à cette date. Voir aussi mêmes archives, sous A 70/7, un registre du XVIIIe siècle où figure le plan de la chapelle de Löwenbourg avec localisation des sépultures sous le dallage, ainsi que les noms des deux abbés et d'une dizaine de religieux qu'on avait déposés là. Toutes les tombes ont été vidées à la Révolution.

25 Sur les mines de Lucelle et le conflit soulevé à ce propos, voir AAEBP B 240/76 et 77 ; voir aussi Arch. Départem. du Haut-Rhin à Colmar, sous la cote H (couvents d'hommes), (Lucelle), soit : H/4.

26 « Herr zu Löwenburg, Lautterbach und Rheinthal » dans le bail de Michel Troxler de Pfaffnau (Lucerne), (AAEBP B 240/51 sous la date du 9 avril 1696). L'abbaye précisait qu'elle louait « unser frey, leedig undt gantz eigenes Hoffgueth Löwenburg » et une clause stipulait : « Undt während seiner Bestandtszeit, solle er undt die seinige niemandt anderst als uns für seine obrigkheit erkhennen, uns oder unserem befehlshabern in allen billichen dingen gehorsamen. »

27 Sur cet événement et ses suites, voir AAEBP, cote citée, sous 1743 et aussi B 240/7. Pour le récit, voir notre article : *Le prince-évêque, l'abbaye de Lucelle et trois bandits,* dans « Almanach catholique du Jura » 1966, pp. 49-59.

28 Le fait d'engager des soldats français dans un conflit relatif à une abbaye du royaume n'était pas très régulier ; le prince-évêque s'en explique auprès de l'ambassadeur de France à Soleure (mêmes archives, même cote) : « Comme il a plu au roi de nous laisser une compagnie d'invalides à notre disposition pour conserver et maintenir la tranquillité que Sa Majesté a si heureusement rétablie dans nos Etats, nous n'avions que cette seule troupe dont nous pussions nous servir en pareilles rencontres, d'autant plus que nous avions congédié les nôtres peu de temps après que celles-ci fussent arrivées. » A propos de ces troupes, il s'agissait de la compagnie d'invalides qui venaient de relever les derniers contingents des troupes royales envoyées dans l'Évêché lors des Troubles de 1740 (Petignat). (Voir P. Rebetez-Paroz, *Les relations de l'Évêché de Bâle avec la France au XVIIIe siècle,* Saint-Maurice 1943, p. 175.)

29 Pour les tractations, voir AAEBP B 240/7 et 8. L'original français, sur parchemin figure aux dites archives, muni des deux grands sceaux du prince-évêque et de son haut chapitre. Le sceau de Lucelle n'y figure pas, mais seulement les signatures. Voir le texte de l'accord en annexe II. Après cette date et pour se conformer au texte du traité, l'abbaye constitua une instance civile ou cour de justice, l'avocat Moreau de Delémont ayant été choisi pour chef ou « bailli » de Lucelle-Löwenbourg. L'institution aura son sceau propre portant les armes de l'abbaye et de Löwenbourg (un lion dressé) avec l'inscription : *S. Jurisdictionis* Lucellensis et Lowenburgensis. (Voir une empreinte de ce grand et beau sceau au petit musée de Löwenbourg.)

30 Voir Suratteau Jean-René, *Le Département du Mont-Terrible sous le régime du Directoire,* Paris 1966, p. 337.

31 Ibid. pp. 880-881.

32 Sur Amédée Watt, premier occupant de Löwenbourg après la disparition de l'abbaye, voir *Biographies jurassiennes,* Porrentruy 1898, pp. 60-81.

33 Suratteau, op. cit. pp. 347 et 434.

34 Sur ce problème des bourgeoisies, voir notre étude : *Bourgeois et non bourgeois sous l'ancien Régime dans la Vallée de Delémont.* (« Actes de la Société jurassienne d'Émulation » 1960, pp. 237-260.) « Les abbés de Lucelle ont conféré des lettres de bourgeoisie à beaucoup d'Alsaciens (sic) qui leur servaient pour entrer dans les régiments suisses. » (Bibl. École cantonale, Porrentruy, référence Amweg 2408.) L'abbé de Lucelle avait ce droit, mais non pas celui d'anoblir, comme le disent quelques historiens.

35 AAEBP B 240/51 à cette date.

36 Ibid. B 240/8, sous 1770-1771.

37 Vers 1750, le ban de Lucelle-Löwenbourg, c'est-à-dire le domaine continu ou compact de l'abbaye comptait, outre les bâtiments clostraux et les communs, les métairies et maisons suivantes : sur la rive droite de la rivière (territoire de l'Évêché) : la Courtine (Plenhof), Mécolis, Bavelier, Moulin-de-Bavelier, Combe-es-Pierres (Steinboden), Selle-au-Roi (Richterstuhl), Löwenbourg, Hinterschloss (Rier Château), Moulin-de-Saint-Pierre (Moulin-Neuf) ; sur la rive gauche (côté alsacien) : Scholis, la Verrerie, la Neuhaus dite parfois Felsengrub (l'actuelle Pfaffenloch), Grande et Petite Kohlberg, la Schartz et Graben. S'ajoutait à cela la scierie et les forges de Saint-Pierre ainsi qu'une petite ferme, l'auberge de Lucelle derrière le couvent, la ferme-tuilerie (actuelle auberge de Lucelle), ainsi que quelques huttes de bûcherons ou de charbonniers. L'ancienne fonderie désaffectée était encore habitée. L'enclos de l'abbaye comptait un certain nombre d'artisans, domestiques et servantes dans les communs. Ces personnes, avec le monde des fermes, formaient la paroisse de Lucelle qui a pu compter de cent à cent cinquante âmes.

Plus loin en aval sur la rivière, mais séparées du ban de Lucelle-Löwenbourg par ceux de Roggenburg et de Kiffis, l'abbaye possédait encore d'autres propriétés, soit : Saalhof-Klösterli, le moulin de Kiffis, Hammerschmitt, Ritzengrund et Rüti.

38 Conformément à la loi, cependant, un vingtième des finances d'entrée de nouveaux bourgeois devait être versé à la commune municipale ; comme Löwenbourg relevait de Pleigne au point de vue civil, c'est à cette commune qu'allait ce vingtième.

39 Les documents, toutefois, étaient signés, datés et expédiés sous le nom de Löwenbourg. La bourgeoisie avait son sceau propre. Voir un exemple de lettres de bourgeoisie en annexe III.

40 A la fin du XVIIIe siècle, dans les nombreuses fermes de la Lucelle, on comptait quatre familles d'anabaptistes.